

Art. 28/1. Sont considérés comme relevant de la compétence des Technologues orthopédiques en prothésologie (O), ci-après dénommés dispensateurs de soins :

A. PROTHESES DES MEMBRES INFERIEURS

A.1. Prestations

Groupe	Définition	Type de prothèse
1	patients sans perspective de récupérer la fonction de marche	Prothèse passive
2	patients ayant une fonction de marche très réduite et nécessitant l'aide de tiers lors de transferts ou de déplacements	Prothèse de transfert
3	patients ayant une fonction de marche réduite, utilisant un(des) appareil(s) d'aide à la marche, se déplaçant sans l'aide de tiers et participant à des activités sociales à l'extérieur	Prothèse d'évaluation prothèse définitive
4	patients actifs qui peuvent marcher avec la prothèse sans appareil d'aide à la marche	Prothèse d'évaluation prothèse définitive
5	patients très actifs dont les possibilités avec la prothèse doivent répondre au test de la marche visé au A.5.2. réalisé sans aucune aide ou autre soutien	Prothèse d'évaluation prothèse définitive

A.1.1. Prothèse cosmétique (Groupe 1), prothèse de transfert (Groupe 2) et prothèse d'évaluation (Groupes 3, 4 et 5).

1° Amputation du pied

Sur mesure :

676056	676060	Prothèse remontant sous la cheville après une amputation partielle du pied (amputation de Lisfranc minimum), groupe 1	O 552,59
676071	676082	Prothèse remontant sous la cheville après une amputation partielle du pied (amputation de Lisfranc minimum), groupes 2, 3, 4 et 5	O 921,00
676093	676104	Prothèse remontant au-dessus de la cheville après une amputation partielle ou totale du pied, groupes 2, 3, 4 et 5	O 1235,93
676115	676126	Prothèse remontant à mi-jambe après une amputation partielle ou totale du pied, groupes 2, 3, 4 et 5	O 2215,69
676130	676141	Prothèse remontant aux plateaux tibiaux après une amputation partielle ou totale du pied, groupes 2, 3, 4 et 5	O 3748,66

2° Amputation de la jambe

Sur mesure :

676152	676163	Prothèse passive, groupe 1	O 2147,39
676174	676185	Prothèse de transfert, groupe 2	O 2505,30
676196	676200	Prothèse d'évaluation, sans cuissard, groupes 3, 4 et 5	O 3578,98
676211	676222	Prothèse d'évaluation, avec cuissard, groupes 3, 4 et 5	O 4541,92
676233	676244	Prothèse d'évaluation, avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupes 3, 4 et 5	O 4817,06

3° Désarticulation du genou

Sur mesure :

676255	676266	Prothèse passive, groupe 1	O 3501,60
676270	676281	Prothèse de transfert, groupe 2	O 4085,21
676292	676303	Prothèse d'évaluation, groupes 3, 4 et 5	O 5836,06

4° Amputation de la cuisse

Sur mesure :

676314	676325	Prothèse passive, groupe 1	O 3700,33
676336	676340	Prothèse de transfert, groupe 2	O 4317,03
676351	676362	Prothèse d'évaluation, groupes 3, 4 et 5	O 6167,19

5° Désarticulation de la hanche

Sur mesure :

676373	676384	Prothèse passive, groupe 1	O 5617,17
676395	676406	Prothèse de transfert, groupe 2	O 6553,45
676410	676421	Prothèse d'évaluation, groupes 3, 4 et 5	O 9362,02

6° Hémipelvectomy

Sur mesure :

676432	676443	Prothèse passive, groupe 1	O 5820,64
676454	676465	Prothèse de transfert, groupe 2	O 6610,47
676476	676480	Prothèse d'évaluation, groupes 3, 4 et 5	O 9701,07

7° Accessoires pour prothèse passive, prothèse de transfert, prothèse d'évaluation ou accessoires pour nouveau fût destiné à ces prothèses

Sur mesure :

676491 676502 Fût d'essai en matière thermoplastique, groupes 3, 4 et 5. O 912,77

676513 676524 Liner et kit standard, groupes 1, 2, 3, 4 et 5 O 874,14

8° Accessoires pour l'amputation de la cuisse uniquement

Sur mesure :

696010 696021 Bandage pelvien, groupes 3, 4 et 5 O 389,03

696032 696043 Charnière de hanche avec bandage pelvien, groupes 2, 3, 4 et 5 O 630,74

9° Adaptation de prothèse passive, de prothèse de transfert ou de prothèse d'évaluation, groupes 1, 2, 3, 4 et 5

Sur mesure :

676550 676561 1^{er} recalibrage O 202,31

676572 676583 2^{ème} recalibrage O 202,31

676594 676605 3^{ème} recalibrage O 202,31

A.1.2. Nouveau fût pour : prothèse passive, de transfert et d'évaluation pour les groupes 1, 2, 3, 4 et 5.

Amputation partielle ou totale du pied

Sur mesure :

676616 676620 Fût pour prothèse remontant sous la cheville O 703,07

676631 676642 Fût pour prothèse remontant au-dessus de la cheville O 1018,00

676653 676664 Fût pour prothèse remontant à mi-jambe O 1997,80

676675 676686 Fût pour prothèse remontant aux plateaux tibiaux O 3385,06

Amputation de la jambe

Sur-mesure

676690 676701 Fût pour prothèse de la jambe O 2381,33

676712 676723 Fût pour prothèse de la jambe avec segment-cuisse O 2912,18

676734 676745 Fût pour prothèse de la jambe avec segment-cuisse muni d'un appui ischiatique O 3187,37

Désarticulation du genou

Sur-mesure

676756 676760 Fût pour prothèse de désarticulation du genou O 3368,55

Amputation de la cuisse

Sur-mesure

676771	676782	Fût pour prothèse de la cuisse	O 3006,03
--------	--------	--------------------------------	-----------

Désarticulation de la hanche

Sur-mesure

676793	676804	Fût pour prothèse de désarticulation de la hanche	O 5027,87
--------	--------	---	-----------

Hémipectomie

Sur-mesure

676815	676826	Fût pour prothèse d'hémipectomie	O 5366,85
--------	--------	----------------------------------	-----------

A.1.3. Prothèse définitive.**1° Amputation partielle du pied**

Sur mesure :

676830	676841	Prothèse remontant sous la cheville, groupe 3	O 1035,82
--------	--------	---	-----------

676852	676863	Prothèse remontant sous la cheville, groupe 4	O 1158,21
--------	--------	---	-----------

676874	676885	Prothèse remontant sous la cheville, groupe 5	O 2474,09
--------	--------	---	-----------

2° Amputation partielle ou totale du pied

Sur mesure :

676896	676900	Prothèse remontant au-dessus de la cheville, groupe 3	O 1279,64
--------	--------	---	-----------

676911	676922	Prothèse remontant au-dessus de la cheville, groupe 4	O 1450,86
--------	--------	---	-----------

676933	676944	Prothèse remontant au-dessus de la cheville, groupe 5	O 2612,49
--------	--------	---	-----------

3° Amputation partielle ou totale du pied

Sur mesure :

676955	676966	Prothèse remontant à mi-jambe, groupe 3	O 2380,21
--------	--------	---	-----------

676970	676981	Prothèse remontant à mi-jambe, groupe 4	O 2449,82
--------	--------	---	-----------

676992	677003	Prothèse remontant à mi-jambe, groupe 5	O 3075,40
--------	--------	---	-----------

4° Amputation partielle ou totale du pied

Sur mesure :

677095	677106	Prothèse remontant aux plateaux tibiaux, groupe 3	O 3986,86
--------	--------	---	-----------

677110	677121	Prothèse remontant aux plateaux tibiaux, groupe 4	O 4069,89
--------	--------	---	-----------

677132 677143 Prothèse remontant aux plateaux tibiaux, groupe 5 O 4704,10

5° Amputation de la jambe

Sur mesure :

677154 677165 Prothèse, sans cuissard, groupe 3 O 3924,61

677176 677180 Prothèse, sans cuissard, groupe 4 O 3924,61

677191 677202 Prothèse, sans cuissard, groupe 5 O 4119,72

677294 677305 Prothèse, avec cuissard, groupe 3 O 5009,56

677316 677320 Prothèse, avec cuissard, groupe 4 O 5009,56

677331 677342 Prothèse, avec cuissard, groupe 5 O 5103,59

677353 677364 Prothèse, avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupe 3 O 5215,41

677375 677386 Prothèse, avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupe 4 O 5215,41

677390 677401 Prothèse, avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupe 5 O 5508,02

6° Désarticulation du genou

Sur mesure :

677412 677423 Prothèse définitive, groupe 3 O 6435,98

677434 677445 Prothèse définitive, groupe 4 O 7312,86

677456 677460 Prothèse définitive, groupe 5 O 7703,00

7° Amputation de la cuisse

Sur mesure :

677471 677482 Prothèse définitive, groupe 3 O 6651,64

677493 677504 Prothèse définitive, groupe 4 O 7510,28

677515 677526 Prothèse définitive, groupe 5 O 7900,43

8° Désarticulation de la hanche

Sur mesure :

677530 677541 Prothèse définitive, groupe 3 O 10412,50

677552 677563 Prothèse définitive, groupe 4 O 10510,03

675253 675264 Prothèse définitive, groupe 5 O 10773,67

9° Hémipelvectomie

Sur mesure :

677574	677585	Prothèse définitive, groupe 3	O	10751,55
677596	677600	Prothèse définitive, groupe 4	O	10849,12
675275	675286	Prothèse définitive, groupe 5	O	11121,26

10° Affections congénitales pour les patients pesant jusqu'à 45 kg

Sur mesure :

677611	677622	Prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à et y compris l'articulation de la cheville	O	2552,62
677633	677644	Prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à et y compris l'articulation du genou	O	4359,16
677655	677666	Prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à et y compris l'articulation de la hanche	O	6478,85
677670	677681	Prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à et y compris le bassin	O	8282,65

11° Intervention complémentaire pour prothèse définitive

Sur mesure :

675290	675301	Pied avec élément-ressort en polymère, groupe 3	O	861,29
La prestation 675290-675301 ne peut être remboursée que si elle se combine avec la prestation 675356-675360 ou 675371-675382 ou 675894-675905.				
677692	677703	Pied avec élément-ressort en polymère, groupes 4 et 5	O	861,29
675312	675323	Pied avec élément-ressort en matière composite, groupe 4	O	1722,58
La prestation 675312-675323 ne peut être remboursée que si elle se combine avec la prestation 675393-675404 ou 675511-675522 ou 675533-675544 ou 675555-675566 ou 675894-675905.				
677714	677725	Pied avec élément-ressort en matière composite, groupe 5	O	1722,58
677736	677740	Genou avec unité pneumatique ou hydraulique, Type A, groupes 4 et 5	O	1556,94
675334	675345	Genou avec unité pneumatique ou hydraulique, Type B, groupes 4 et 5	O	4776,32
675356	675360	Genou mécatronique type I, groupe 3	O	30042,11
675371	675382	Genou mécatronique type I pour désarticulation du genou, groupe 3	O	30609,29
675393	675404	Genou mécatronique type I, groupes 4 et 5	O	26518,12

675511	675522	Genou mécatronique type I pour désarticulation du genou, groupes 4 et 5	O	27085,29
675533	675544	Genou mécatronique type II, groupes 4 et 5	O	32813,16
675555	675566	Genou mécatronique type II pour désarticulation du genou, groupes 4 et 5	O	33390,73
675570	675581	Charnière de hanche, avec unité pneumatique ou hydraulique, groupes 3, 4 et 5	O	5302,90
675592	675603	Charnière de hanche tridimensionnelle, avec unité pneumatique ou hydraulique, groupes 4 et 5	O	8254,98

La prestation 675592-675603 ne peut être remboursée que si elle se combine avec les prestations 675533-675544 ou 675555-675566 ou 675894-675905.

12° Accessoires pour prothèse définitive ou pour fût neuf pour prothèse définitive

Sur mesure :

677773	677784	Adaptateur de torsion, groupes 3, 4 et 5	O	498,11
--------	--------	--	---	--------

La prestation 677773-677784 ne peut être tarifée qu'une seule fois par prothèse.

677795	677806	Adaptateur de rotation, groupes 3, 4 et 5	O	741,67
--------	--------	---	---	--------

La prestation 677795-677806 ne peut être tarifée qu'une seule fois par prothèse.

677810	677821	Amortisseur, groupes 3, 4 et 5	O	864,21
--------	--------	--------------------------------	---	--------

La prestation 677810-677821 ne peut être tarifée qu'une seule fois par prothèse.

677832	677843	Liner et kit, groupes 3, 4 et 5, standard	O	874,14
--------	--------	---	---	--------

677854	677865	Liner et kit, groupes 4 et 5, sur mesure	O	2696,83
--------	--------	--	---	---------

677876	677880	Kit pneumatique pour fût	O	494,80
--------	--------	--------------------------	---	--------

677891	677902	Coating	O	388,03
--------	--------	---------	---	--------

La prestation 677891-677902 ne peut être cumulée avec les prestations 677950-677961, 677913-677924 et 677935-677946.

677913	677924	Gaine cosmétique en silicone sur mesure, groupe 5	O	2669,01
--------	--------	---	---	---------

677935	677946	Intervention complémentaire pour cosmétique en deux parties, pour prothèse du genou, de la cuisse, de la hanche ou hémipelvectomie	O	389,80
--------	--------	--	---	--------

La prestation 677935-677946 ne peut être remboursée que si elle se combine avec les prestations 677950-677961 ou 677913-677924 et une prothèse définitive.

Préfab :

677950 677961 Gaine cosmétique en PVC ou silicone, groupes 4 et 5 O 419,63

Les prestations 677832-677843, 677854-677865, 677876-677880, 677891-677902, 677950-677961, 677913-677924 et 677935-677946 sont cumulables avec les prestations figurant au point 4. Nouveau fût pour prothèse définitive.

13° Accessoires uniquement pour désarticulation du genou en cas de test d'un genou mécatronique et pour l'amputation de la cuisse, désarticulation de la hanche et hémipelvectomy

Sur mesure :

677972 677983 Fût d'essai en matière thermoplastique, groupes 3, 4 et 5 O 913,81

677994 678005 Fût flexible avec une structure de cadre rigide, groupes 3, 4 et 5 O 747,98

696010 696021 Bandage pelvien, groupes 3, 4 et 5 O 389,03

696032 696043 Charnière de hanche avec bandage pelvien, groupes 2, 3, 4 et 5 O 630,74

14° Adaptation de prothèse définitive, groupes 3, 4 et 5, ou prothèse dans les cas d'affections congénitales pour les patients pesant jusqu'à 45 kg

Sur mesure :

696054 696065 1^{er} recalibrage O 198,73

696076 696080 2^{ème} recalibrage O 198,73

696091 696102 3^{ème} recalibrage O 198,73

15° Prestations spécifiques pour genou mécatronique, groupes 3, 4 et 5

Sur mesure :

675850 675861 Composants de montage et actes techniques pour la préparation de la prothèse pour la batterie de tests prévue au A.5.3., groupes 3, 4 et 5 O 962,71

La prestation 675850-675861 peut uniquement être attestée après l'approbation d'une prothèse définitive avec une articulation de genou mécatronique (prestations 675356-675360, 675371-675382, 675393-675404, 675511-675522, 675533-675544 ou 675555-675566).

Lors du renouvellement de la prothèse par une prothèse avec le même type de genou mécatronique, la prestation 675850-675861 ne peut pas être attestée.

675872 675883 Démontage et assemblage d'un genou mécatronique lors d'un entretien planifié O 695,42

La prestation 675872-675883 peut uniquement être attestée une fois tous les deux ans.

675894	675905	Prolongation unique de garantie pour genou mécatronique	O 6316,55
--------	--------	---	-----------

A.1.4. Nouveau fût pour prothèse définitive.

1° Amputation partielle du pied

Sur mesure :

696113	696124	Fût pour prothèse remontant sous la cheville, groupe 3	O 817,96
--------	--------	--	----------

696135	696146	Fût pour prothèse remontant sous la cheville, groupe 4	O 940,32
--------	--------	--	----------

696150	696161	Fût pour prothèse remontant sous la cheville, groupe 5	O 2256,20
--------	--------	--	-----------

2° Amputation partielle ou totale du pied

Sur mesure :

696172	696183	Fût pour prothèse remontant au-dessus de la cheville 3	O 1061,79
--------	--------	--	-----------

696194	696205	Fût pour prothèse remontant au-dessus de la cheville 4	O 1232,93
--------	--------	--	-----------

696216	696220	Fût pour prothèse remontant au-dessus de la cheville 5	O 2394,60
--------	--------	--	-----------

3° Amputation partielle ou totale du pied

Sur mesure :

696231	696242	Fût pour prothèse remontant à mi-jambe, groupe 3	O 2162,32
--------	--------	--	-----------

696253	696264	Fût pour prothèse remontant à mi-jambe, groupe 4	O 2231,93
--------	--------	--	-----------

696275	696286	Fût pour prothèse remontant à mi-jambe, groupe 5	O 2857,47
--------	--------	--	-----------

4° Amputation partielle ou totale du pied

Sur mesure :

696290	696301	Fût pour prothèse remontant aux plateaux tibiaux, groupe 3	O 3623,18
--------	--------	--	-----------

696312	696323	Fût pour prothèse remontant aux plateaux tibiaux, groupe 4	O 3706,25
--------	--------	--	-----------

696334	696345	Fût pour prothèse remontant aux plateaux tibiaux, groupe 5	O 4340,42
--------	--------	--	-----------

5° Amputation de la jambe

Sur mesure :

696356	696360	Fût pour prothèse sans cuissard, groupe 3	O 2736,27
--------	--------	---	-----------

696371	696382	Fût pour prothèse sans cuissard, groupe 4	O 2736,27
--------	--------	---	-----------

696393	696404	Fût pour prothèse sans cuissard, groupe 5	O 2931,34
--------	--------	---	-----------

696415	696426	Fût pour prothèse avec cuissard, groupe 3	O 3385,67
696430	696441	Fût pour prothèse avec cuissard, groupe 4	O 3385,67
696452	696463	Fût pour prothèse avec cuissard, groupe 5	O 3483,21
696474	696485	Fût pour prothèse avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupe 3	O 3595,02
696496	696500	Fût pour prothèse avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupe 4	O 3595,02
696511	696522	Fût pour prothèse avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupe 5	O 3887,63

6° Désarticulation du genou

Sur mesure :

696533	696544	Fût pour prothèse, groupe 3	O 3368,55
696555	696566	Fût pour prothèse, groupe 4	O 3758,74
696570	696581	Fût pour prothèse, groupe 5	O 4148,85

7° Amputation de la cuisse

Sur mesure :

696592	696603	Fût pour prothèse, groupe 3	O 3366,59
696614	696625	Fût pour prothèse, groupe 4	O 4146,88
696636	696640	Fût pour prothèse, groupe 5	O 4537,03

8° Désarticulation de la hanche

Sur mesure :

696651	696662	Fût pour prothèse, groupe 3	O 5515,52
696673	696684	Fût pour prothèse, groupe 4	O 5613,06
675916	675920	Fût pour prothèse, groupe 5	O 6008,67

9° Hémipelvectomie

Sur mesure :

696695	696706	Fût pour prothèse, groupe 3	O 5854,53
696710	696721	Fût pour prothèse, groupe 4	O 5952,07
675931	675942	Fût pour prothèse, groupe 5	O 6371,61

10° Affections congénitales pour les patients pesant jusqu'à 45 kg

Sur mesure :

696732	696743	Fût pour prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à l'articulation de la cheville incluse	O 2020,96
696754	696765	Fût pour prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à l'articulation du genou incluse	O 3220,92
696776	696780	Fût pour prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à l'articulation de la hanche incluse	O 4316,18
696791	696802	Fût pour prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'au bassin inclus	O 5144,03

11° Adaptation d'un fût neuf, groupes 3, 4 et 5, ou fût en cas d'affection congénitale pour les patients pesant jusqu'à 45 kg

Sur mesure :

696813	696824	1 ^{er} recalibrage	O 198,73
696835	696846	2 ^{ème} recalibrage	O 198,73
696850	696861	3 ^{ème} recalibrage	O 198,73

A.1.5. Entretien et reparations

Coût annuel de réparation – montant omnium

697115	697126	Entretien et réparation d'une prothèse du membre inférieur, adaptation de la prothèse, par tranche de O 77,01, pour le montant total de la prothèse passive (groupe 1) ou de la prothèse de transfert (groupe 2) – et des accessoires remboursés, par an	O 7,20
696872	696883	Entretien et réparation d'une prothèse du membre inférieur, adaptation de la prothèse, par tranche de O 76,96, pour le montant total de la prothèse définitive (groupe 3, 4 ou 5) – et des accessoires remboursés, à l'exception du genou mécatronique, par an	O 14,43

L'intervention exclut le remboursement d'une nouvelle prothèse pendant une période de six mois.

696894	696905	Réparation tardive	O 14,43
--------	--------	--------------------	---------

A.1.6. Cosmétique (annuel ou en cas de nouveau fût, groupes 1, 2, 3, 4 et 5)

Sur mesure :

696916	696920	Prothèse du pied	O 230,97
696931	696942	Prothèse de la jambe	O 380,30
696953	696964	Prothèse pour désarticulation du genou	O 523,28
696975	696986	Prothèse de la cuisse	O 664,83

696990	697001	Prothèse pour désarticulation de la hanche ou hémipelvectomy	O	952,59
697012	697023	Intervention complémentaire pour cosmétique en deux parties pour prothèse du genou, de la cuisse, de la hanche ou hémipelvectomy	O	413,23

A.1.7. Liner (annuel ou en cas de nouveau fût)

Sur mesure :

697034	697045	Liner et kit, groupes 1, 2, 3, 4 et 5, standard	O	874,14
697056	697060	Liner et kit, groupes 4 et 5, sur mesure	O	2696,83

A.1.8. Gaines de moignons pour prothèses provisoires et définitives

Préfab :

676535	676546	Set de gaines de moignons, 8 pièces par an, groupes 1,2,3,4 et 5	O	135,86
--------	--------	--	---	--------

A.2. Définitions

Par appareils manufacturés et appareils préfabriqués, il faut entendre :

- a) les appareils manufacturés (faits sur mesure) : ce sont des appareils fabriqués sur la base de matière premières et/ou de pièces détachées et confectionnés individuellement suivant les mesures du patient (custom made);
- b) les appareils préfabriqués (préfab) : tout appareil fini standard qui est produit en série et auquel de petites adaptations éventuelles peuvent être apportées.

Une amputation du pied nécessitant l'appareillage avec une prothèse est considérée comme :

- « partielle » lorsque l'hallux ou les quatre derniers orteils ou une partie des éléments osseux du métatarse et/ou du tarse sont enlevés.
- « totale » lorsque la totalité des structures osseuses des orteils, du métatarse et du tarse sont enlevées, ne conservant que le tibia et le péroné.

A.3. Prescripteurs

A.3.1. Pour les prestations visées au A.1. (prothèses ou renouvellement du fût), sans genou mécatronique :

Les prestations visées au A.1. (prothèses ou renouvellement du fût), à l'exception des prestations 675356-675360, 675371-675382, 675393-675404, 675511-675522, 675533-675544, 675555-675566 et 675850-675861, ne sont remboursées que si elles ont été prescrites par un médecin spécialiste en médecine physique et en réadaptation, un médecin spécialiste en chirurgie, un médecin-spécialiste en chirurgie orthopédique, un médecin-spécialiste en pédiatrie, un médecin spécialiste en neurologie avec reconnaissance en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés ou un médecin spécialiste en rhumatologie avec reconnaissance en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés.

Pour les personnes appartenant aux groupes 4 et 5, tels que définis au A.5.2., l'évaluation est effectuée par le dispensateur de soins en concertation avec le médecin spécialiste prescripteur qui cosigne le formulaire « Prescription médicale d'une prothèse du membre inférieur » (annexe 21bis du Règlement du 28 juillet 2003).

A.3.2. Pour les prestations visées au A.1. (prothèses), avec genou mécatronique :

Les prestations 675356-675360, 675371-675382, 675393-675404, 675511-675522, 675533-675544, 675555-675566 et 675850-675861 ne sont remboursées que si elles ont été prescrites par un médecin spécialiste en médecine physique et en réadaptation, un médecin spécialiste en médecine physique et en réadaptation avec reconnaissance en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés, un médecin spécialiste en chirurgie orthopédique et en médecine physique et en réadaptation avec reconnaissance en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés ou un médecin spécialiste en chirurgie orthopédique et en médecine physique et en réadaptation. Les médecins spécialistes précités doivent en outre être liés à un centre de rééducation fonctionnelle pour rééducation locomotrice et neurologique, qui a conclu une convention 9.50 ou 7.71 ou 9.51 avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Ce centre de rééducation fonctionnelle dispose d'une expertise dans le traitement et la rééducation fonctionnelle des patients avec une amputation (au-dessus du pied).

A.3.3. Aucune prescription médicale n'est exigée pour les prestations 677891-677902, 677913-677924, 677935-677946, 677950-677961, 675894-675905, la prestation annuelle 676535-676546 (gainés de moignon), les prestations reprises sous A.1.1., 9°, A.1.3., 14°, A.1.4., 11° (recalibrage), A.1.5. (entretien et réparations), A.1.6. (cosmétique) et A.1.7. (liner).

A.4. Procédure de demande et documents pour l'intervention de l'assurance**A.4.1. Premier équipement et prothèse définitive sans genou mécatronique :**

La délivrance d'une prothèse passive, d'une prothèse de transfert, d'une prothèse d'évaluation et d'une prothèse définitive sans genou mécatronique, ne nécessite pas l'accord préalable du médecin-conseil. L'attestation de délivrance est introduite avec le document réglementaire dont le modèle a été déterminé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs.

Ce document réglementaire (annexe 21bis du Règlement du 28 juillet 2003) comprend :

- la prescription médicale
- l'attestation d'évaluation

Le dispensateur de soins complète l'attestation d'évaluation susmentionnée, et la joint à l'attestation de délivrance. S'il s'agit d'un bénéficiaire appartenant au groupe 4 ou 5, l'évaluation est effectuée conformément aux dispositions prévues au A.5.2., et l'attestation d'évaluation est remplie et signée par le dispensateur de soins et le médecin spécialiste prescripteur, comme indiqué au A.3.1. Pour ces bénéficiaires, tous les éléments qui ont conduit au choix du groupe doivent être tenus à la disposition du médecin-conseil pour information.

A.4.2. Prothèse définitive avec articulation de genou mécatronique :

a) Les prestations 675356-675360, 675371-675382, 675393-675404, 675511-675522, 675533-675544 et 675555-675566 sont soumises à l'accord du médecin-conseil avant la délivrance. Les formulaires réglementaires A et B, dont le modèle a été établi par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition de la Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs, sont introduits à cette fin. Le formulaire réglementaire B, partie 4, sert également de prescription médicale. Après accord du médecin-conseil, le dispensateur de soins délivre la prothèse et complète l'attestation de délivrance. La procédure à suivre est décrite au A.4.2., b), c), d) et e).

Les documents réglementaires, dont le modèle a été établi par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs, sont les suivants :

- le formulaire d'auto-reporting avant la batterie de tests (formulaire A1);
- le formulaire d'auto-reporting après la batterie de tests (formulaire A2);
- l'attestation d'évaluation et la prescription médicale (formulaire B).

b) La première prothèse définitive avec articulation de genou mécatronique :

Le patient qui répond au groupe-cible défini au A.5.3., a) et b), remplit l'auto-reporting prévu dans le formulaire réglementaire A1.

Le médecin spécialiste visé au A.3.2., évalue le patient avant d'effectuer la batterie de tests. Il décrit les fonctions pertinentes, les structures anatomiques, les comorbidités, le fonctionnement et le fonctionnement visé, ainsi que les indications pour la réalisation de la batterie de tests avec une articulation de genou mécatronique. Il indique en outre si une charnière de hanche tridimensionnelle est nécessaire. À cette fin, il remplit la partie 1 du formulaire B.

Si le patient n'est pas rééduqué dans un centre de rééducation fonctionnelle locomotrice et neurologique visé au A.3.2., la partie 1, a), du formulaire B peut aussi être remplie par son médecin spécialiste traitant, conformément au A.3.1..

Le dispensateur de soins décrit la prothèse d'évaluation dans le formulaire B, partie 2, a).

La batterie de tests se compose des tests repris sous A.5.3., c). Le patient effectue les tests avec sa prothèse d'évaluation (mesure de base). Ce test est effectué par l'équipe de rééducation fonctionnelle et le dispensateur de soins. Les résultats de la mesure de base sont repris dans le formulaire B, partie 3.

L'équipe de rééducation fonctionnelle est composée d'un médecin spécialiste, d'un kinésithérapeute et/ou d'un ergothérapeute qui font partie d'une équipe de rééducation fonctionnelle dans un centre agréé de rééducation fonctionnelle pour rééducation locomotrice et neurologique, qui a conclu une convention 9.50 ou 7.71 ou 9.51 avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Le dispensateur de soins fabrique la prothèse avec articulation de genou mécatronique, le cas échéant avec une charnière de hanche tridimensionnelle, qui sera testée. Le patient peut tester différentes options. Le patient et le dispensateur de soins choisissent, en concertation, l'option avec laquelle le patient effectuera la batterie de test. L'option choisie est mentionnée dans le formulaire B, partie 2.

Le patient a jusqu'à quatre semaines pour effectuer la batterie de tests. Ces quatre semaines commencent à partir du moment où le genou de test est mis à disposition du dispensateur de soins.

Le test de prothèse de genou mécatronique est effectué par l'équipe de rééducation fonctionnelle et le dispensateur de soins. Les résultats de cet essai sont repris dans le formulaire B, partie 3.

Après la batterie de tests avec la prothèse de genou mécatronique, le patient remplit l'auto-reporting prévu dans le formulaire réglementaire A2.

La demande d'intervention se compose des deux formulaires d'autoreporting (formulaires A1 et A2) et de l'attestation d'évaluation et la prescription médicale (formulaire B). L'enregistrement vidéo est tenu à la disposition du médecin-conseil.

Le dispensateur de soins adresse la demande au médecin-conseil avant la délivrance.

Sur la base de tous les documents, le médecin-conseil détermine finalement si le patient a droit à une intervention de l'assurance pour un genou mécatronique. Pour ce faire, il procède à une évaluation globale de tous les éléments du dossier. Le médecin-conseil répond dans un délai de quinze jours ouvrables. Cette réaction peut comporter les décisions suivantes :

- la demande est approuvée;
- la demande est rejetée et une motivation détaillée est établie;
- la demande est incomplète ou nécessite des renseignements supplémentaires. Dans ce cas, le médecin-conseil dispose à nouveau d'un délai de quinze jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier complété, pour prendre sa décision;
- en cas de doute, le médecin-conseil peut programmer la consultation des vidéos enregistrées. Dans ce cas, le médecin-conseil dispose de quinze jours ouvrables supplémentaires, à compter de la consultation, pour prendre sa décision;
- le patient est soumis à un examen physique. Le délai de décision du médecin-conseil est prolongé de vingt-cinq jours ouvrables.

Si, pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus, le médecin-conseil a besoin de plus de temps pour prendre une décision, il en informe le dispensateur de soins.

En l'absence de réponse du médecin-conseil dans les délais susmentionnés, la demande introduite est approuvée, en tenant compte de l'alinéa précédent.

c) Remplacement d'une prothèse définitive par une première prothèse définitive avec articulation de genou mécatronique :

Le patient répond au groupe-cible défini au A.5.3., a) et b). La procédure complète décrite au A.4.2., b), est suivie. La mesure de base est effectuée avec la prothèse actuelle.

d) Remplacement d'une prothèse définitive avec articulation de genou mécatronique de type I par une première prothèse définitive avec articulation de genou mécatronique de type II :

Le patient répond au groupe-cible défini au A.5.3., a) et b). La procédure complète décrite au A.4.2., b), est suivie. La mesure de base est effectuée avec la prothèse actuelle avec articulation de genou mécatronique de type I.

e) Remplacement d'une prothèse définitive avec articulation de genou mécatronique de type I ou de type II par une prothèse avec articulation de genou mécatronique du même type :

Le patient répond au groupe-cible défini au A.5.3., a) et b). La procédure décrite au A.4.2., b), est suivie, si ce n'est que le test est uniquement réalisé avec la prothèse actuelle avec articulation de genou mécatronique (mesure de base).

La demande d'intervention se compose du formulaire d'autoreporting (formulaire A1) et de l'attestation d'évaluation et la prescription médicale (formulaire B - partie 1, partie 2, partie 3 - mesure de base et partie 4).

A.5. Procédure d'évaluation :

Par « appareil d'aide à la marche » au sens du présent paragraphe, il faut entendre un(e) cadre de marche, déambulateur, trépied, béquille ou canne.

A.5.1. Premier équipement

Le premier équipement est une prothèse d'évaluation mentionnée dans les prestations du A.1.1., de cet article. Cette première prothèse vise à verticaliser et à rééduquer le patient. Durant la période de rééducation fonctionnelle, l'évolution du moignon est méticuleusement surveillée au moyen d'adaptations du fût (calibrage ou fût neuf si nécessaire comme défini dans le A.1.2. ou A.5.).

A.5.2. Prothèse définitive

Après la période de rééducation fonctionnelle intensive et dès que le moignon a acquis une certaine stabilité (minimum 3 mois), le patient est placé, après une évaluation réalisée en concertation entre le dispensateur de soins et le médecin spécialiste prescripteur, dans l'un des groupes suivants, tels qu'ils sont définis dans le A.1., alinéa premier :

Groupe 1 : Patients sans perspective de récupérer la fonction de marche.

Ces patients n'entrent en ligne de compte que pour le remboursement d'une prothèse passive.

Fonction de cette prothèse :

- le recouvrement et la protection de la surface du moignon;
- la propulsion active du patient assis dans sa voiturette, à l'aide de la prothèse, lors d'une amputation sous le genou
- la récupération de l'intégrité corporelle;
- la stabilisation de la position assise.

Groupe 2 : Patients ayant une fonction de marche très réduite et nécessitant l'aide de tiers lors de transferts ou de déplacements.

Ces patients n'entrent en ligne de compte que pour le remboursement d'une prothèse de transfert.

Fonction de cette prothèse :

- le soutien en vue de permettre les fonctions AVJ
- le transfert.

Groupe 3 : Patients ayant une fonction de marche réduite, utilisant un(des) appareil(s) d'aide à la marche, se déplaçant sans l'aide de tiers et participant à des activités sociales à l'extérieur.

Ces patients entrent en considération pour le remboursement d'une prothèse définitive.

La fonction de cette prothèse est de garantir le fonctionnement autonome statique et dynamique du patient dans les circonstances mentionnées ci-dessus.

Groupe 4 : Patients actifs qui peuvent marcher avec la prothèse sans appareil d'aide à la marche..

Ces patients entrent en considération pour le remboursement d'une prothèse définitive.

La fonction de la prothèse est de permettre le fonctionnement autonome statique et dynamique du patient dans les circonstances mentionnées ci-dessus.

Pour les patients avec une désarticulation de la hanche, une hémipelvectomy ou une amputation bilatérale avec perte de 1 ou 2 articulation(s) du genou, l'utilisation de béquille(s) ou de canne(s) est autorisée.

Groupe 5 : Patients très actifs dont les possibilités avec la prothèse doivent répondre au test de la marche suivant, réalisé sans aucune aide ou autre soutien :

- pour les amputations sous l'articulation du genou : pouvoir maintenir, en marchant avec la prothèse, une vitesse de 5 km/h au moins 10 minutes ;
- pour les amputations au-dessus ou au milieu de l'articulation du genou : pouvoir maintenir, en marchant avec la prothèse, une vitesse de 3 km/h durant au moins 10 minutes ;
- pour une hémipelvectomy et/ou une désarticulation de la hanche : pouvoir maintenir, en marchant avec la prothèse, une vitesse de 2 km/h durant au moins 5 minutes ;
- pour les amputations bilatérales des jambes : pouvoir maintenir, en marchant avec les prothèses, une vitesse de 4 km/h durant au moins 5 minutes ;
- pour les amputations bilatérales avec perte d'une seule articulation du genou : pouvoir maintenir, en marchant avec les prothèses, une vitesse de 3 km/h durant au moins 5 minutes ;
- pour les amputations bilatérales avec perte des deux articulations du genou : pouvoir maintenir, en marchant avec les prothèses, une vitesse de 2 km/h durant au moins 3 minutes.

Ces patients entrent en ligne de compte pour le remboursement d'une prothèse définitive.

La fonction de cette prothèse est de garantir le fonctionnement autonome statique et dynamique du patient dans les circonstances mentionnées ci-dessus.

Pour les patients avec une désarticulation de la hanche, une hémipelvectomy ou une amputation bilatérale avec perte de 1 ou 2 articulation(s) du genou, l'utilisation de béquille(s) ou de canne(s) est autorisée.

A.5.3. Conditions supplémentaires pour prothèse définitive avec articulation de genou mécatronique

Pour entrer en ligne de compte pour le remboursement d'une prothèse avec articulation de genou mécatronique (de type I ou II), les patients doivent remplir les conditions suivantes :

a) critères d'inclusion :

après évaluation telle que prévue au A.5.2., avoir été classé dans les groupes 3, 4 ou 5 et avoir subi l'une des amputations suivantes :

- désarticulation du genou;
- amputation de la cuisse;
- désarticulation de la hanche;
- hémipelvectomie;
- amputation bilatérale avec perte d'une ou deux articulation(s) du genou;
- dysmélie (dont le membre résiduel correspond à un moignon d'une désarticulation du genou, d'une amputation de la cuisse, d'une désarticulation de la hanche ou d'une hémipelvectomie).

b) critères d'exclusion :

- patients jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire;
- patients dont le fût est mal ajusté;
- patients souffrant d'incapacités majeures dues à des affections cardio-pulmonaires (classe NYHA 3 et 4);
- patients souffrant de problèmes de coordination;
- patients dont les fonctions cognitives sont insuffisantes pour contrôler l'articulation de genou mécatronique;
- patients qui ne sont pas assez motivés ou qui manquent d'adhésion au traitement;
- patients dont les contractures à la flexion du moignon et/ou à l'abduction ne permettent plus l'alignement fonctionnel;
- patients dont le poids corporel dépasse le poids maximal autorisé pour l'articulation de genou mécatronique;
- patients dont la longueur entre le moignon et le sol est trop limitée pour installer une articulation de genou mécatronique;
- patients qui séjournent fréquemment dans des environnements qui ne sont pas compatibles avec l'utilisation d'un genou mécatronique.

c) les résultats de la batterie de tests effectués conformément à la procédure décrite au A.4.2., b), c) et d) avec articulation de genou mécatronique présentent une valeur ajoutée par rapport au test avec la prothèse d'évaluation ou la prothèse définitive actuelle (mesure de base). En cas de renouvellement d'une prothèse avec articulation de genou mécatronique de type I ou de type II par une prothèse avec le même type d'articulation de genou mécatronique, seule une mesure de base est effectuée.

c.1.) Pour une articulation de genou mécatronique de type I, les critères suivants doivent être rapportés dans l'évaluation finale :

1/ Obtenir une amélioration significative de l'AMP PRO avec genou mécatronique pour les items 13, 16, 17, 18, 19 et 21

2/ Avoir besoin de stabilité et de sécurité

3/ Réduction du risque de chute et amélioration de l'équilibre avec genou mécatronique : Timed up and go < 19 sec. : adéquat

4/ Marcher régulièrement

- Pour les patients présentant une désarticulation du genou ou une amputation de la cuisse (unilatérale) : au moins 15 minutes sans s'asseoir et au moins 300 m sans s'asseoir
- Pour les patients présentant une désarticulation de la hanche unilatérale ou une hémipelvectomy unilatérale : au moins 10 minutes sans s'asseoir et au moins 200 m sans s'asseoir
- Pour les patients ayant subi une amputation bilatérale avec perte d'une articulation du genou : au moins 10 minutes sans s'asseoir et au moins 200 m sans s'asseoir
- Pour les patients ayant subi une amputation bilatérale avec perte des deux articulations du genou : au moins 5 minutes sans s'asseoir et au moins 100 m sans s'asseoir

5/ Amélioration significative du type de démarche avec genou mécatronique (vidéo)

- Pouvoir marcher sans verrouillage du genou
- Prendre suffisamment appui sur la jambe avec la prothèse lors de la marche

6/ Pouvoir monter et descendre une pente de 5° : Hill assessment index (HAI) (vidéo)

- Pour les patients présentant une désarticulation unilatérale du genou ou une amputation unilatérale de la cuisse : obtenir un score minimum de 6/11
- Pour les patients présentant une hémiplegie unilatérale, une hémipelvectomy ou des amputations bilatérales : obtenir un score minimum de 5/11

7/ Pouvoir monter/descendre des escaliers avec genou mécatronique (vidéo) :

- Pouvoir monter ou descendre un escalier avec 1 rampe de façon autonome
- Score Stair assessment Index (IEE) minimum à obtenir pour montée et descente d'escaliers par des patients présentant :
- Une désarticulation unilatérale du genou ou une amputation unilatérale de la cuisse : 3/13
- Une désarticulation unilatérale de la hanche ou une hémipelvectomy unilatérale : 2/13

8/ Valeur ajoutée de l'utilisation du genou mécatronique démontrée par l'auto-reporting

c.2.) Pour une articulation de genou mécatronique de type II, les critères suivants doivent être rapportés dans l'évaluation finale :

1/ Obtenir une amélioration significative de l'AMP PRO avec genou mécatronique pour les items 13, 16, 17, 18, 19 et 21

2/ Réduction du risque de chute et amélioration de l'équilibre avec genou mécatronique: Timed up and go < 19sec : adéquat

3/ Marcher régulièrement :

- Pour les patients présentant une désarticulation unilatérale du genou ou une amputation unilatérale de la cuisse : en moyenne 2 km par jour
- Pour les patients présentant une désarticulation unilatérale de la hanche ou une hémipelvectomie unilatérale, des amputations bilatérales : en moyenne 1 km par jour

4/ Pouvoir marcher régulièrement et à une vitesse convenable :

- Pour les patients présentant une désarticulation du genou ou une amputation (unilatérale) de la cuisse : au moins 2 km/jour et au moins 3 km/heure pendant au moins 10 minutes
- Pour les patients présentant une désarticulation unilatérale de la hanche ou une hémipelvectomie unilatérale : au moins 1 km/jour et au moins 2 km/heure pendant au moins 5 minutes
- Pour les patients présentant une amputation bilatérale avec perte d'une seule articulation du genou : au moins 1 km/jour et au moins 3 km/heure pendant au moins 5 minutes
- Pour les patients présentant une amputation bilatérale avec perte des deux articulations du genou : au moins 1 km/jour et au moins 2 km/heure pendant au moins 3 minutes

5/ Amélioration significative du type de démarche avec genou mécatronique (vidéo)

- Amélioration en termes de longueur de marche et de symétrie
- Pouvoir marcher à une vitesse variable et
- Lors de la marche prendre suffisamment appui sur la prothèse de la jambe

6/ Pouvoir monter et descendre une pente de 5° : Hill assessment index (HAI) (vidéo)

- Pour les patients présentant une désarticulation unilatérale du genou ou une amputation unilatérale de la cuisse : obtenir un score minimum de 7/11
- Pour les patients présentant une désarticulation unilatérale de la hanche ou une hémipelvectomie ou des amputations bilatérales : obtenir un score minimum de 6/11

7/ Pouvoir prendre des escaliers avec genou mécatronique : (vidéo)

- Pouvoir monter ou descendre un escalier avec 1 rampe de façon autonome
- Score Stair assessment Index (SAI) minimum à obtenir par des patients présentant :
- une désarticulation unilatérale du genou ou une amputation unilatérale de la cuisse : montée 4/13, descente 11/13
- une désarticulation unilatérale de la hanche ou hémipelvectomie unilatérale : montée 3/13, descente 10/13

8/ Amélioration des autres aptitudes fonctionnelles avec genou mécatronique :

- tâches doubles

9/ Valeur ajoutée de l'utilisation du genou mécatronique démontrée par l'auto-reporting.

A.6. Renouvellement du fût :

Sur la base de la prescription des médecins mentionnée au A.3., un renouvellement du fût peut être demandé pour une des raisons suivantes :

- après une intervention chirurgicale sur le moignon concerné ;
- après une modification morphologique importante du moignon, des parties molles ou des structures osseuses (chimiothérapie, médication, dialyse, diabète, régime, ...) ;
- allergies cutanées ou autres formes d'hypersensibilité ;
- accélération de croissance pubertaire.

Une nouvelle prothèse ne peut être remboursée avant un délai de 6 mois après le renouvellement du fût sur une prothèse définitive, et après un délai de 3 mois après le renouvellement du fût sur une prothèse d'évaluation.

A.7. Anomalies congénitales (amélie, péromélie, hémimélie, ectromélie, phocomélie, ...) :

a) Les patients pesant moins de 45 kg sont appareillés avec les composants appropriés à ces cas. La classification s'effectue en fonction de la topographie pour laquelle le bord supérieur de la prothèse dépasse l'articulation de la cheville, l'articulation du genou, l'articulation de la hanche ou encore le bassin.

b) Dès que les patients pèsent plus de 45 kg, ils tombent sous le coup de la nomenclature normale. La classification s'effectue de la manière suivante :

- si le bord de la prothèse dépasse la cheville, elle est considérée comme une prothèse du pied ;
- si le bord de la prothèse dépasse le genou, elle est considérée comme une prothèse de la jambe ;
- si le bord de la prothèse dépasse la hanche, elle est considérée comme une prothèse de la cuisse ;
- si le bord de la prothèse dépasse le bassin, elle est considérée comme une prothèse du bassin (désarticulation de la hanche).

A.8. Critères de renouvellement :

A.8.1. Lors du renouvellement, le patient est à nouveau évalué selon les dispositions du A.5.2.. Selon ses performances, le patient peut rester dans le même groupe, passer dans un groupe supérieur ou inférieur.

A.8.2. Délais de renouvellement:

a) pour le bénéficiaire auquel la dernière prothèse a été livrée avant son 18^{ème} anniversaire, la prothèse peut être renouvelée annuellement;

b) pour le bénéficiaire auquel la dernière prothèse a été livrée à partir de son 18^{ème} anniversaire, les délais suivants sont d'application :

b1) Les délais suivants s'appliquent pour les prothèses, à l'exception de l'articulation de genou mécatronique et des prothèses du pied pour amputation partielle ou totale

- pour la prothèse passive du groupe 1 : elle peut être renouvelée après une période de 10 ans;
- pour la prothèse de transfert du groupe 2 : elle peut être renouvelée après une période de 5 ans;
- pour la prothèse du groupe 3 : elle peut être renouvelée après une période de 4 ans;
- pour la prothèse des groupes 4 et 5 : elle peut être renouvelée après une période de 3 ans.

b2) Les délais suivants s'appliquent pour les prothèses du pied :

- 18 mois pour les groupes 3, 4 et 5;
- les groupes 1 et 2 suivent les délais prévus au A.8.2., b1).

b3) Les délais suivants s'appliquent pour l'articulation de genou mécatronique :

- pour l'articulation de genou mécatronique type I, groupe 3 : 8 ans;
- pour l'articulation de genou mécatronique type I, groupes 4 et 5 : 6 ans;
- pour l'articulation de genou mécatronique type II : 6 ans.

A.8.3. Remplacement anticipé de la prothèse

Sur la base de la prescription du médecin spécialiste mentionnée au A.3.1., la prothèse, à l'exception de l'articulation de genou mécatronique (prestations 675356-675360, 675371-675382, 675393-675404, 675511-675522, 675533-675544 et 675555-675566), peut être renouvelée, sur base d'une motivation circonstanciée (par exemple après une amputation, un traumatisme grave ou une lésion locomotrice ou neurologique au niveau de l'autre membre inférieur ou à un niveau supérieur du même membre).

Le patient doit à nouveau être évalué au moyen de (d'une) nouvelle(s) prothèse(s) d'évaluation. Lors de l'amputation d'un deuxième membre inférieur, il faut prévoir la délivrance de deux nouvelles prothèses.

A.8.4. Renouvellement rééducation

Dans le cadre de la rééducation professionnelle, le médecin-conseil peut autoriser un remplacement anticipé pour les prestations citées au A.1. pour cause de changement anatomique ou d'usure prématurée de ces appareils et lorsque le port de ceux-ci constitue une condition pour la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle assujettissant le titulaire, soit à la sécurité sociale des travailleurs salariés, soit au statut social des travailleurs indépendants. S'il s'agit d'un changement anatomique, la demande doit contenir une justification médicale, rédigée par le médecin traitant et mentionnant l'évolution de l'état anatomique entre la date de la délivrance précédente et celle de la demande, et un devis établi par un dispensateur de soins.

L'intervention pour remplacement anticipé ne peut être accordée pour des appareils réparables ou adaptables, pour des appareils mal confectionnés et qui ne conviennent donc pas au patient, ou en cas de perte ou de détérioration par négligence.

A.9. La garantie

La garantie porte sur les prestations fournies, l'assemblage correct et l'adaptation anatomique fonctionnelle. Le dispensateur de soins est responsable du produit fini sur mesure.

La garantie est valable 1 an après la délivrance.

Pour les articulations de genou mécatroniques, les modalités de garantie supplémentaires suivantes s'appliquent :

- Le fabricant des articulations de genou mécatronique fournit une garantie égale à la période de renouvellement, moyennant l'utilisation correcte du genou et le respect des conditions et intervalles de temps pour l'entretien.
- Après la prolongation de garantie (675894-675905), qui doit avoir lieu dans la période comprise entre 3,5 ans et 4 ans après la date de délivrance de la prothèse, une articulation de genou mécatronique de type I pour le groupe 3 (prestation 675356-675360 ou 675371-675382) est remplacée dans la nouvelle prothèse pour une nouvelle période de 4 ans, ce qui a pour effet de prolonger la garantie de 4 ans.
- Après la prolongation de garantie (675894-675905), qui doit avoir lieu dans la période comprise entre 2,5 ans et 3 ans après la date de délivrance de la prothèse, une articulation de genou mécatronique de type I pour le groupe 4 ou 5 (prestation 675393-675404 ou 675511-675522) est remplacée dans la nouvelle prothèse pour une nouvelle période de 3 ans, ce qui a pour effet de prolonger la garantie de 3 ans.
- Après la prolongation de garantie (675894-675905), qui doit avoir lieu dans la période comprise entre 2,5 ans et 3 ans après la date de délivrance de la prothèse, une articulation de genou mécatronique de type II (prestation 675533-675544 ou 675555-675566) est remplacée dans la nouvelle prothèse pour une nouvelle période de 3 ans, ce qui a pour effet de prolonger la garantie de 3 ans.

A.10. Entretien et réparations

L'entretien annuel de la prothèse et de ses accessoires remboursés est obligatoire.

Par niveau d'amputation ou par groupe, on prévoit un forfait qui offre au patient, dans le cas d'une utilisation normale de la prothèse, une garantie de mobilité.

Le prix de base sur lequel est calculé le montant total de l'entretien annuel est le prix de remboursement total de la prothèse, y compris les accessoires remboursés, mais sans les prestations annuelles (gainés de moignon, cosmétique, liner) Et sans les prestations 675356-675360, 675371-675382, 675393-675404, 675511-675522, 675533-675544, 675555-675566, 675894-675905 et 675850-675861 (articulation de genou mécatronique). Le mot « cosmétique » couvre aussi: le coating ou la gaine cosmétique en PVC ou silicone.

L'intervention pour l'entretien et les réparations consiste en un forfait (principe omnium). Cela implique que les frais d'entretien et de réparation pour la partie remboursée de la prothèse sont couverts par ce forfait.

Cette intervention exclut le remboursement d'une nouvelle prothèse pendant une période de six mois.

L'entretien comprend au minimum la vérification complète des composants structurels et spécifiques tant en ce qui concerne l'équilibrage, la solidité et la fonctionnalité qu'en ce qui concerne la structure et l'équilibrage du fût.

Le patient est invité pour la première fois, avant la fin du 11^{ème} mois suivant la délivrance de la prothèse complète, pour un entretien et une révision, par le dispensateur de soins qui a délivré la prothèse. Après chaque période d'un an, le patient est invité à nouveau par le dispensateur de soins qui a effectué le dernier entretien, pour un entretien et une révision selon les mêmes modalités. Le modèle de l'invitation est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition de la Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs.

L'entretien et la vérification doivent être effectués chaque fois dans le courant du 12^{ème}, du 13^{ème} ou du 14^{ème} mois. Les périodes d'un an sont comptées à partir de la date de délivrance de la prothèse complète.

La garantie est valable pendant un an après chaque entretien et réparation, sous condition que le patient se présente toujours pour l'entretien annuel.

Si le patient ne respecte pas l'obligation d'entretien annuel, la garantie est caduque. Le patient sera alors tenu personnellement responsable des frais. Lorsque le patient se présente pour un entretien et une révision en dehors du délai prévu, le dispensateur de soins impute cela via la prestation "696894-696905 réparations tardives".

La garantie reprendra ensuite cours à partir des prochains entretiens et réparations annuels ayant lieu dans une période d'un an à partir de la date de délivrance de la prothèse complète et auxquels le patient est invité par le dispensateur de soins.

Pour les prestations 675356-675360, 675371-675382, 675393-675404, 675511-675522, 675533-675544, 675555-675566, 675894-675905 et 675850-675861 (articulation de genou mécatronique), un entretien obligatoire est effectué tous les 2 ans par le fabricant.

A.11. Carnet d'entretien et de garantie

Lors de la délivrance d'une prothèse du membre inférieur, on remet au patient un carnet d'entretien et de garantie, dont le modèle est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition de la Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs.

On entend par "carnet d'entretien et de garantie" :

un document qui contient au moins les données suivantes :

- données administratives concernant le patient,
- type de prothèse,
- le suivi de la vérification et de l'entretien annuels ainsi que les prestations fournies,
- les modalités de garantie,
- les prescriptions d'entretien et de soins pour le patient,
- les composants structurels et spécifiques utilisés avec mention du fournisseur et du numéro de série.

Le carnet d'entretien et de garantie existe en deux exemplaires. L'un est destiné au patient, l'autre reste dans le dossier du dispensateur de soins. Le patient prend connaissance du contenu de ce carnet et signe l'exemplaire du dispensateur de soins pour réception.

A.12. Adaptations du fût

On peut effectuer trois adaptations/recalibrages du fût par an.

A.13. Critères techniques

Les produits mentionnés au A.1. doivent être conformes aux critères minimums de fabrication qui sont mentionnés au D.

A.14. Service minimal de qualité après-vente pour les genoux mécatroniques

Le fabricant des articulations de genou mécatroniques doit fournir un support aux dispensateurs de soins :

- Les compétences nécessaires sont disponibles pour le service, l'entretien, la formation et le soutien pour les patients et les dispensateurs de soins;
- La logistique nécessaire et le soutien de l'atelier sont disponibles;
- Le service peut être fourni dans les 48h;
- Les pièces de rechange (en cas de panne/entretien) arrivent dans les 48h à l'atelier orthopédique;
- Le soutien est possible pour les ajustements/défaillances dans un délai acceptable – dans les 3 langues nationales;
- L'assistance téléphonique est possible en 24h – dans les 3 langues nationales.

Le fabricant des articulations de genou mécatroniques doit fournir :

- La certification des produits et la formation continue des dispensateurs de soins;
- Le programme de formation pour les médecins/paramédicaux impliqués dans l'amputation/le projet de rééducation, pour des soins de qualité avant et après traitement.

A.15. Critères d'admission et de remboursement pour les genoux avec unité pneumatique ou hydraulique de type B et les genoux mécatroniques de type I et de type II**A.15.1. Critères d'admission**

Pour être remboursés par l'assurance maladie, les genoux avec unité pneumatique ou hydraulique de type B (prestation 675334-675345), les genoux mécatroniques de type I et de type II (prestations 675356-675360, 675371-675382, 675393-675404, 675511-675522, 675533-675544 et 675555-675566), doivent figurer sur les listes de produits admis, approuvées par le Comité de l'assurance Soins de santé sur proposition de la Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs.

Les produits sont classés sous la classe de remboursement I ou la classe de remboursement II, telles que définies sous A.15.2.

Ces listes sont mises à jour de manière continue.

Préalablement à toute demande d'admission, un formulaire d'engagement, conforme au modèle fixé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs, doit être rempli par le fabricant/distributeur.

Pour qu'un produit figure sur la liste des produits admis au remboursement, le fabricant/distributeur-demandeur doit introduire un dossier par produit auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité - Secrétariat de la Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs.

Le dossier doit comprendre les éléments suivants :

1° le formulaire de demande d'admission complété, conforme au modèle fixé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs;

2° la déclaration CE de conformité;

3° la documentation relative au produit, dans les trois langues nationales, qui contient au moins une description et une illustration claire du produit;

4° le mode d'emploi complet, dans les trois langues nationales, conformément à la réglementation CE;

5° le prix au dispensateur de soins (hors TVA);

6° l'acceptation des conditions de garantie figurant au A.9., pour les genoux mécatroniques;

7° un engagement écrit que le produit sera mis gratuitement à disposition pendant les 4 semaines de test figurant au A.4.2., pour les genoux mécatroniques;

8° l'acceptation du service minimal de qualité après vente figurant au A.14., pour les genoux mécatroniques;

9° au cas où la demande concerne la classe de remboursement II, le surcoût est motivé sur base d'une plus-value démontrée par rapport aux produits repris sur la liste sous la classe de remboursement I.

Le formulaire d'engagement et le formulaire de demande d'admission peuvent être demandés auprès du secrétariat de la Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs du Service des soins de santé de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité.

Chaque demande doit être dûment complétée, datée et signée et doit contenir tous les renseignements et documents demandés. Le secrétariat vérifie si la demande est complète. Si elle ne l'est pas, le demandeur est informé dans les meilleurs délais des éléments manquants. Ce n'est que lorsque le dossier est complet qu'il est transmis à la Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs.

La Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs est habilitée à tout moment à demander toute information qu'elle juge utile.

La Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs détermine, sur base des caractéristiques médicales, techniques et fonctionnelles, si le produit peut être repris sous le numéro de liste demandé.

La Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs transmet la proposition d'admission sur la liste des produits admis au remboursement au Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Chaque modification concernant un produit doit être communiquée directement par le demandeur au secrétariat.

Si le produit n'est plus fabriqué, le demandeur doit prévenir le secrétariat dans les plus brefs délais. Avant d'être supprimé de la liste, le produit concerné y figurera encore pendant 1 an.

La Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs peut demander à tout moment au demandeur d'actualiser la liste de ses produits.

A.15.2. Critères de remboursement

Pour ces prestations, deux classes de remboursement sont prévues :

- Classe de remboursement I : pour les produits repris dans cette classe de remboursement, le montant du remboursement par l'assurance est égal au prix au bénéficiaire figurant sur la liste des produits admis au remboursement. Ce prix s'élève au maximum à la valeur relative O fixée, augmentée du montant de la marge de sécurité. Ces produits répondent à la description et aux critères d'une des prestations susmentionnées.
- Classe de remboursement II : pour les produits repris dans cette classe de remboursement, le montant du remboursement par l'assurance est égal à la base de remboursement figurant sur la liste des produits admis au remboursement. Le prix au bénéficiaire s'élève au maximum à la valeur relative O fixée, augmentée du montant de la marge de sécurité. Ces produits répondent à la description et aux critères d'une des prestations susmentionnées et ont une plus-value démontrée par rapport aux produits repris sous la classe de remboursement I.

Pour la classe de remboursement I des prestations 675334-675345, 675356-675360, 675371-675382, 675393-675404, 675511-675522, 675533-675544, 675555-675566 et 675894-675905, la marge de sécurité est fixée à 0 %.

Pour les prestations 675334-675345, 675356-675360, 675371-675382, 675393-675404 et 675511-675522, la classe de remboursement II n'est pas d'application. Un produit dont le prix au bénéficiaire dépasse la valeur relative O fixée, augmentée du montant de la marge de sécurité, est exclu de l'intervention de l'assurance.

Pour la classe de remboursement II de la prestation 675533-675544, la marge de sécurité est fixée à 38,86 %.

Pour la classe de remboursement II de la prestation 675555-675566, la marge de sécurité est fixée à 37,71 %.

Pour la classe de remboursement II de la prestation 675894-675905, la marge de sécurité est fixée à 138,11 %.

Le prix total du produit et de la prolongation de garantie est pris en compte pour l'inscription sur la liste des produits admis.

Pour les produits repris sur la liste des produits admis, le prix porté en compte ne peut jamais être supérieur au prix au bénéficiaire indiqué sur la liste.

A.16. Dispositions générales

Les bandes et autres matières plâtrées utilisées par l'appareilleur pour le moulage nécessaire à la confection définitive des appareils orthopédiques ou des prothèses sont portées en compte à l'assurance et remboursées en supplément de ces appareils ou prothèses, conformément au tarif de remboursement prévu pour ces bandes ou autres matières plâtrées dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Les interventions ne sont accordées que pour les appareils :

- essayés en cours de fabrication et appliqués à la délivrance ou
- adaptés et appliqués lors de la délivrance.

Les produits prévus au A.1. ne peuvent être fournis que sur prescription médicale et conformément à celle-ci. La prescription reste valable, à partir de la date de la prescription, pendant :

- deux mois s'il s'agit d'un premier appareillage ;
- six mois s'il s'agit d'un renouvellement.

La délivrance doit avoir lieu dans un délai de septante-cinq jours ouvrables suivant la date de remise de la prescription au dispensateur de soins ou, si elle est conditionnée par l'approbation du médecin-conseil, à partir de la date de cette approbation sauf en cas de force majeure démontrée.

Les produits prévus au A.1. doivent correspondre aux critères minimums de fabrication définis dans la présente nomenclature.

Les produits fabriqués sur mesure repris au A.1. doivent être essayés au moins une fois avant la finition du produit à délivrer.

Les produits repris au A.1. doivent être appliqués au bénéficiaire lors de la délivrance. Ils devront faire l'objet des adaptations techniques nécessaires.

Toutes les indications relatives au placement, à l'utilisation et à l'entretien du produit doivent être fournies au bénéficiaire.

Le dispensateur de soins doit exécuter lui-même la délivrance et disposer de l'installation et de l'outillage nécessaire à la confection sur mesure et à l'essayage. Il ne peut offrir en vente, ni fournir les produits repris au A.1. sur les marchés, foires commerciales ou autres lieux publics, ni par colportage.

Lorsque le bénéficiaire détenteur d'une prescription médicale et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer ou éprouvant des difficultés graves à le faire, fait appel au dispensateur de soins, celui-ci peut se rendre à résidence.

B. PROTHESES DES MEMBRES SUPERIEURS**B.1. Prestations**

Sur mesure :

Prothèse de parade et/ou de travail pour :

652536	652540	Amputation totale ou partielle de 1, 2, 3 ou 4 doigts, sauf appareillage simultané du pouce et de l'index, gant en peau éventuel compris.	O 993,84
652551	652562	Amputation totale ou partielle de 2, 3 ou 4 doigts, avec appareillage simultané du pouce et de l'index, gant en peau éventuel compris	O 1325,12
652573	652584	Amputation totale ou partielle des 5 doigts, gant en peau éventuel compris	O 1514,42
652595	652606	Amputation totale ou partielle de 1, 2, 3 ou 4 doigts, sauf appareillage simultané du pouce et de l'index : prothèse composée de doigts artificiels fixés sur manchette rigide en cuir moulé ou en matière plastique, gant en peau éventuel compris	O 2011,34
652610	652621	Amputation totale ou partielle de 2, 3 ou 4 doigts, avec appareillage simultané du pouce et de l'index : prothèse composée de doigts artificiels fixés sur manchette rigide en cuir moulé ou en matière plastique, gant en peau éventuel compris	O 2247,97
652632	652643	Amputation totale ou partielle des 5 doigts : prothèse composée de doigts artificiels fixés sur manchette rigide en cuir moulé, ou en matière plastique, gant en peau éventuel compris	O 2366,28
652654	652665	Amputation partielle ou totale des doigts : prothèse composée d'une manchette renforcée en son extrémité et pourvue d'un dispositif permettant l'adjonction d'outils	O 2366,28
652676	652680	Désarticulation du poignet : avant-bras en duralumin ou bois ou cuir et métal ou matière plastique remontant jusqu'à mi-bras avec main en feutre ou bois ou matière plastique	O 1419,77
652691	652702	Désarticulation du poignet : avant-bras en duralumin ou bois ou cuir et métal ou matière plastique remontant jusqu'au coude avec main en cuir ou bois ou matière plastique	O 1609,07
652713	652724	Amputation de l'avant-bras : avant-bras en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique, poignet fixe maintenu au-dessus du coude ou manchette brachiale avec articulation simple au niveau du coude	O 1893,03

652735	652746	Amputation de l'avant-bras : avant-bras en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique, poignet fixe maintenu au-dessus du coude ou manchette brachiale avec articulation simple au niveau du coude avec double gaine	O 2602,91
652750	652761	Amputation de l'avant-bras : avant-bras en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique, poignet fixe maintenu par une manchette brachiale à articulation physiologique	O 2602,91
652772	652783	Désarticulation du coude : prothèse en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique	O 2839,54
652794	652805	Amputation du bras : prothèse en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique	O 2839,54
652816	652820	Désarticulation de l'épaule : prothèse en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique avec harnais de maintien et sangles	O 3786,05
652831	652842	Désarticulation de l'épaule : prothèse en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique, avec corset de maintien en cuir ou en matière plastique fabriqué sur moulage	O 4732,57
Supplément :			
652853	652864	Par verrou de blocage simple	O 283,95
652875	652886	Par verrou de blocage en positions multiples	O 615,23
652890	652901	Pour coude à blocage en toutes positions	O 946,51
652912	652923	Système de main amovible à baïonnette	O 331,28
652934	652945	Système de main amovible à visser	O 425,93
652956	652960	Système de main amovible à prise rapide	O 520,58
652971	652982	Système "Sema" pour outils de travail	O 520,58
652993	653004	Système à prise rapide avec dispositif de réglage de la pro-supination	O 851,86
653015	653026	Système de pro-supination active actionnée pour l'extrémité du moignon d'avant-bras. N'est pas cumulable avec le 652993-653004	O 1161,02
653030	653041	Manchon moulé indépendant du fût en matière plastique non cumulable avec 653052-653063	O 280,88
653052	653063	Bord en silicone coulé avec le fût en résine, non cumulable avec 653030-653041	O 230,86

Les prestations 652912-652923, 652934-652945, 652956-652960, 652971-652982, 652993-653004 ne sont pas cumulables entre elles.

653074	653085	Pour adjonction d'outils de travail simples, tels que anneau, crochet	O	236,63
653096	653100	Pour adjonction de crochet de travail articulé	O	946,51
653111	653122	Articulation épaule simple	O	227,01
653133	653144	Articulation épaule double	O	454,02
653155	653166	Articulation épaule à freinage	O	946,51

Réparation, entretien :

653796	653800	Entretien d'une prothèse du membre supérieur, adaptation de la prothèse, par tranche de O 76,95 par an	O	15,39
--------	--------	--	---	-------

Remplacement d'un fût en cas de réamputation, d'intervention chirurgicale sur le moignon ou de modification importante du moignon :

653192	653203	Désarticulation du poignet	O	652,36
653214	653225	Avant-bras	O	771,06
653236	653240	Bras	O	965,52

Recalibrage d'un fût :

653251	653262	Par liège ou cuir	O	86,96
653273	653284	Par matière plastique Au maximum 2 recalibrages par fût	O	105,58

Préfab :

653811	653822	Gant en matière plastique, type standard, 1 par an	O	233,90
--------	--------	--	---	--------

La prestation 653811-653822 peut être cumulée avec les prestations 652536-652540 à 652831-652842 incluse.

653833	653844	Bonnettes de laine protégeant de la pression de la prothèse brachiale par matelassage, maximum 4 par an	O	18,24
653855	653866	Gaine en nylon protégeant le moignon des irritations et écorchures dues à la prothèse, maximum 4 par an	O	18,24

B.2. Définitions

Par appareils manufacturés et appareils préfabriqués, il faut entendre :

a) les appareils manufacturés (faits sur mesure) : ce sont des appareils fabriqués sur la base de matière premières et/ou de pièces détachées et confectionnés individuellement suivant les mesures du patient (custom made);

b) les appareils préfabriqués (préfab) : tout appareil fini standard qui est produit en série et auquel de petites adaptations éventuelles peuvent être apportées.

B.3. Indications

Les produits énumérés au B.1. ne sont remboursés que s'ils répondent aux indications, lorsque des indications ont été fixées.

En cas de dysmélie des membres supérieurs, les appareils doivent être assimilés aux prothèses du niveau correspondant même s'il existe une portion de membre.

B.4. Procédure de demande

B.4.1. Prescripteurs

Les prestations visées au B.1. ne sont remboursées que si elles ont été prescrites, tant pour la première délivrance que pour le renouvellement, par un médecin spécialiste en chirurgie, en chirurgie orthopédique, en chirurgie plastique, en neurochirurgie, en médecine physique et en révalidation, en rhumatologie, en neurologie, en neuropsychiatrie, en pédiatrie ou en gynécologie-obstétrique.

Les prestations 653796-653800 (entretien), 653192-653203 jusque et y compris 653273-653284 et 653811-653822 jusque et y compris 653855-653866 peuvent être fournies sans prescription médicale.

B.4.2. Documents et procédure

Les produits prévus au B.1. ne peuvent être fournis que sur prescription médicale et conformément à celle-ci. La prescription reste valable, à partir de la date de la prescription, pendant :

- deux mois s'il s'agit d'un premier appareillage ;
- six mois s'il s'agit d'un renouvellement.

La délivrance doit avoir lieu dans un délai de septante-cinq jours ouvrables suivant la date de remise de la prescription au dispensateur de soins ou, si elle est conditionnée par l'approbation du médecin-conseil, à partir de la date de cette approbation sauf en cas de force majeure démontrée.

B.5. Dispositions générales

Les bandes et autres matières plâtrées utilisées par l'appareilleur pour le moulage nécessaire à la confection définitive des appareils orthopédiques ou des prothèses sont portées en compte à l'assurance et remboursées en supplément de ces appareils ou prothèses, conformément au tarif de remboursement prévu pour ces bandes ou autres matières plâtrées dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Les interventions ne sont accordées que pour les appareils :

- essayés en cours de fabrication et appliqués à la délivrance ou
- adaptés et appliqués lors de la délivrance.

Les produits prévus au B.1. doivent correspondre aux critères minimums de fabrication définis dans la présente nomenclature.

Les produits fabriqués sur mesure repris au B.1. doivent être essayés au moins une fois avant la finition du produit à délivrer.

Les produits repris au B.1. doivent être appliqués au bénéficiaire lors de la délivrance. Ils devront faire l'objet des adaptations techniques nécessaires.

Toutes les indications relatives au placement, à l'utilisation et à l'entretien du produit doivent être fournies au bénéficiaire.

Le dispensateur de soins doit exécuter lui-même la délivrance et disposer de l'installation et de l'outillage nécessaire à la confection sur mesure et à l'essayage. Il ne peut offrir en vente, ni fournir les produits repris au B.1. sur les marchés, foires commerciales ou autres lieux publics, ni par colportage.

Lorsque le bénéficiaire détenteur d'une prescription médicale et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer ou éprouvant des difficultés graves à le faire, fait appel au dispensateur de soins, celui-ci peut se rendre à résidence.

B.6. Dispositions spécifiques

Nihil.

B.7. Renouvellement

B.7.1. Délai de renouvellement

Le renouvellement des prothèses de membres supérieurs ne peut se faire qu'après un délai, suivant la date de la délivrance antérieure, de :

- a) un an pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni avant leur quatorzième anniversaire ;
- b) deux ans pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni après leur quatorzième anniversaire et avant leur vingt-et-unième anniversaire ;
- c) cinq ans pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni après leur vingt-et-unième anniversaire.

Un gant en plastique (653811-653822) est toujours renouvelable en cas de renouvellement d'une prothèse de membre supérieur.

B.7.2. Renouvellement anticipé

La demande de remplacement anticipé introduite pour cause de changement anatomique est transmise au médecin-conseil.

La demande motivée pour remplacement anticipé pour cause de changement anatomique comprend une justification médicale, rédigée par le médecin traitant et mentionnant l'évolution de l'état anatomique entre la date de la délivrance précédente et celle de la demande, et un devis établi par un dispensateur de soins.

L'intervention pour le remplacement anticipé ne peut être accordée qu'après autorisation donnée par le médecin-conseil avant la délivrance.

B.7.3. Renouvellement rééducation professionnelle

Dans le cadre de la rééducation professionnelle, le médecin-conseil peut autoriser un remplacement anticipé pour les prestations citées au B.1., pour cause de changement anatomique ou d'usure prématurée de ces appareils et lorsque le port de ceux-ci constitue une condition pour la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle assujettissant le titulaire, soit à la sécurité sociale des travailleurs salariés, soit au statut social des travailleurs indépendants. S'il s'agit d'un changement anatomique, la demande doit contenir une justification médicale, rédigée par le médecin traitant et mentionnant l'évolution de l'état anatomique entre la date de la délivrance précédente et celle de la demande, et un devis établi par un dispensateur de soins.

L'intervention pour remplacement anticipé ne peut être accordée pour des appareils réparables ou adaptables, pour des appareils mal confectionnés et qui ne conviennent donc pas au bénéficiaire, ou en cas de perte ou de détérioration par négligence.

B.8. Réparation, entretien et garantie

L'intervention annuelle pour réparation ou entretien d'une prothèse est due pour tout bénéficiaire à partir de son quatorzième anniversaire au moment de la réparation ou de l'entretien.

Cette intervention exclut le remboursement d'une nouvelle prothèse identique pendant une période de six mois.

L'intervention pour deux ou plusieurs années ne peut être cumulée.

La durée d'un an se calcule à partir de la date de la délivrance.

Les tarifs portés en compte aux organismes assureurs doivent être en rapport avec les travaux de réparation et d'entretien exécutés.

B.9. Critères techniques

Les produits mentionnés au B.1. doivent être conformes aux critères minimums de fabrication qui sont mentionnés au D.

C. PROTHESES MYOELECTRIQUES**C.1. Prestations**

Topographie :
conformément au niveau de l'amputation

1. La prothèse de base

Elle se compose :

d'un fût, de composants spécifiques, de composants électroniques, de composants structurels (cf. définitions au C.2.1.)

1.1 Amputation de main partielle (niveau d'amputation entre méta-carpe et carpe)

Sur-mesure high-tech :

744015 744026 Première prothèse myoélectrique avec main électrique O 16628,43

744030 744041 Renouvellement de la prothèse myoélectrique avec main électrique O 16400,63

1.2 Désarticulation du poignet

Sur-mesure high-tech :

744052 744063 Première prothèse myoélectrique avec main électrique O 17730,47

744074 744085 Renouvellement de la prothèse myoélectrique avec main électrique O 17502,71

1.3 Amputation de l'avant-bras

Sur-mesure high-tech :

744096 744100 Première prothèse myoélectrique avec main électrique, pro- et supination passive O 18197,16

744111 744122 Renouvellement de la prothèse myoélectrique avec main électrique, pro- et supination passive O 17969,35

1.4 Désarticulation du coude et amputation du bras

Sur-mesure high-tech :

744133 744144 Première prothèse myoélectrique avec main électrique, pro- et supination passive O 23279,11

744155 744166 Renouvellement de la prothèse myoélectrique avec main électrique, pro- et supination passive O 23051,30

1.5 Désarticulation de l'épaule et amputation unilatérale de la ceinture scapulaire

Sur-mesure high-tech :	
744170 744181	Première prothèse myoélectrique avec main électrique, pro- et supination passive O 25862,04
744192 744203	Renouvellement de la prothèse myoélectrique avec main électrique, pro- et supination passive O 25634,28

2. Nouveau fût et réassemblage de la partie myoélectrique pour

Sur-mesure high-tech :

744214 744225	prothèse myoélectrique de main partielle O 3946,28
744236 744240	prothèse myoélectrique désarticulation du poignet O 3539,57
744251 744262	prothèse myoélectrique avant-bras O 3614,40
744273 744284	prothèse myoélectrique coude ou bras O 4856,71
744295 744306	prothèse myoélectrique désarticulation de l'épaule O 7533,92

3. Accessoires

3.1 Main électrique (adaptation de la main de base)

Sur-mesure high-tech :

744310 744321	Main multimoteur, multidigitale, programmable O 16884,60
---------------	--

3.2 Crochet de travail électrique

Sur-mesure high-tech :

744332 744343	Crochet de travail électrique (fonction de préhension simple) O 8394,14
---------------	---

3.3 Articulation du poignet

Sur-mesure high-tech :

744354 744365	Mécanisme du poignet passif permettant la flexion et l'extension du poignet (l'articulation du poignet qui permet la prosupination est incluse dans la prothèse de base) O 3252,72
---------------	--

744376 744380	Moteur permettant la prosupination actif à commande électrique O 5374,86
---------------	--

3.4 Articulation du coude

Sur-mesure high-tech :

744391 744402	Articulation du coude avec ressort et verrouillage électrique pour les prestations 744133 - 744144, 744155 - 744166, 744170 - 744181, 744192 - 744203 (l'articulation du coude avec ressort qui permet l'extension et la flexion passives est incluse dans la prothèse de base) O 3310,21
---------------	---

744413 744424 Articulation du coude avec commande myoélectrique de la flexion, de l'extension et du verrouillage, pour les prestations 744133 - 744144, 744155 - 744166, 744170, 744181, 744192 - 744203 en cas d'amputation bilatérale ou entraînant une perte fonctionnelle de l'autre membre supérieur. O 36248,40

3.5 Articulation de l'épaule

Sur-mesure high-tech :

744435 744446 Articulation de l'épaule électrique, positionnable pour les prestations 744170 - 744181 et 744192 - 744203 (l'articulation de l'épaule de base qui permet l'extension, la flexion et l'abduction passives est incluse dans la prothèse de base) O 7997,36

3.6 Bandages et commutateurs

Sur mesure :

744450 744461 Bandage de suspension O 356,37

744472 744483 Bandage fonctionnel avec câble O 511,12

744494 744505 Bandage fonctionnel avec commutateur O 977,56

3.7 Liners

Prefab :

744516 744520 Liner préfabriqué pour prothèse myoélectrique du bras O 1002,83

Sur-mesure :

744531 744542 Liner sur mesure pour prothèse myoélectrique du bras O 1879,37

Sur mesure high-tech :

744833 744844 Liner sur-mesure high-tech pour la prothèse myoélectrique de bras O 2286,74

3.8 Concept de suspension dans le vide

Sur-mesure high-tech :

744553 744564 Verrouillage hermétique entre le fût et l'électrode. Le fût refermable hermétiquement est équipé d'une valve (et d'un petit canal adapté) O 1073,72

3.9 Fût d'essai

Un seul exemplaire pour la première prothèse de base et un seul par renouvellement d'une prothèse de base ou d'un fût

Sur-mesure high-tech :

744575 744586 Fût d'essai en matière synthétique pour évaluer le volume de moignon, la suspension, la congruence des bords avec les plis cutanés physiologiques et l'efficacité de la commande électrique O 858,92

3.10 Dispositif enfileur

Prefab :

744590 744601 Gaine en nylon de qualité supérieure placée sur le moignon et qui permet l'introduction optimale du moignon dans le fût d'un appareillage sans liner O 72,64

4. Recalibrage

Sur mesure :

744612 744623 Recalibrage du fût au maximum 3 fois par an O 226,12

5. Gant préfabriqué

Prefab :

744634 744645 Gant en matière synthétique pour main myoélectrique O 632,73

6. Entretien et vérification

Entretien et vérification, y compris l'utilisation du myo-équipement de test :

Sur mesure :

744656 744660 Entretien et vérification de la prothèse myoélectrique, par période de six mois, pour les prestations 744015 - 744026, 744030 - 744041, 744052 - 744063, 744074 - 744085, 744096 - 744100, 744111 - 744122 O 433,28

744671 744682 Entretien et vérification de la prothèse myoélectrique, par période de six mois, pour les prestations 744133 - 744144, 744155 - 744166, 744170 - 744181, 744192 - 744203 O 528,05

7. Réparation

Sur-mesure high-tech :

744693 744704 Réparation d'une prothèse myoélectrique, par an, par O 84,15, avec un maximum comme prévu au C.2.3.5. O 16,83

8. Remplacement du liner (au maximum une fois par an) ou pour un nouveau fût

Prefab :

744715 744726 Remplacement du liner préfabriqué pour la prothèse myoélectrique de bras O 1002,83

Sur mesure :

744855 744866 Remplacement du liner sur mesure pour la prothèse myoélectrique de bras O 1879,37

Sur-mesure high-tech :

744730 744741 Remplacement du liner sur mesure pour la prothèse myoélectrique de bras O 2286,74

9. Remplacement du bandage (au maximum une fois par an) ou avec un nouveau fût

(avec réutilisation du commutateur, s'il est présent)

Sur mesure :

744752 744763 Remplacement du bandage de suspension O 356,37

744774 744785 Remplacement du bandage fonctionnel O 511,12

10. Remplacement du gant préfabriqué (au maximum deux fois par an)

Prefab :

744796 744800 Gant préfabriqué en matière synthétique O 632,73

11. Remplacement du dispositif d'enfilement (au maximum deux fois par an) :

Prefab :

744811 744822 Enveloppe en nylon de qualité supérieure O 72,64

C.2. Dispositions générales et définitions

C.2.1. Définitions

C.2.1.1. Généralités

Par appareils manufacturés, appareils préfabriqués et sur mesure high-tech, il faut entendre :

a) les appareils manufacturés (faits sur mesure) : ce sont des appareils fabriqués sur la base de matière premières et/ou de pièces détachées et confectionnés individuellement suivant les mesures du patient (custom made);

b) les appareils préfabriqués (prefab) : tout appareil fini standard qui est produit en série et auquel de petites adaptations éventuelles peuvent être apportées.

c) sur mesure high-tech : les appareils réalisés individuellement suivant les mesures du patient et qui sont fabriqués à partir de pièces détachées et de modules de qualité high-tech.

C.2.1.2. La prothèse de base

La prothèse de base se compose d'un fût adapté au niveau d'amputation, permettant une mobilité la plus optimale possible des articulations supérieures, assurant la suspension de la prothèse ainsi que la transmission des forces de levier nécessaires pour pouvoir placer la prothèse de main dans une position fonctionnelle.

Composants spécifiques :

- la main électrique programmable : avec logiciel spécifique intégré pourvue d'une articulation passive de l'épaule, du poignet ou du coude (commandée par l'autre main), mécanique (non électronique), en fonction du niveau d'amputation.

- la main électrique programmable avec logiciel spécifique intégré : permet des adaptations en fonction des indications et des besoins du patient et en fonction de son évolution dans le temps. Ces programmes offrent au moins les possibilités suivantes au niveau de la force de préhension :

- garantir tout de même une fonction proportionnelle suffisante si les signaux sont plus limités,
- assurer suffisamment la fonction « fermeture » de la prise après la fonction de préhension,
- filtrer les signaux non désirés de dérangement en démarrant à une valeur de seuil supérieure moyennant un signal continu,
- garantir une fonction de préhension proportionnelle également en cas de tendance à la co-contraction non désirée.

Composants électroniques :

les électrode(s), et/ou commutateur(s) et/ou capteur(s) (en fonction du potentiel musculaire disponible), les batteries, le câblage et un chargeur. Les électrodes peuvent être réglées individuellement, si bien que la rapidité et la force de préhension peuvent être mieux maîtrisées en partant d'une intensité de signal déterminée (même basse).

Composants structurels :

les éléments de connexion entre le fût et les composants spécifiques et électroniques.

C.2.1.3. Accessoires

Explication pour la prestation 744391 - 744402 : le verrouillage de l'articulation du coude est électrique, alors qu'il est effectué au moyen de l'autre main ou par bandage pour la prothèse de base. Le ressort sert à lever l'avant-bras et n'est pas destiné au verrouillage.

Main multimoteur :

Main dont la fonction de préhension est commandée par plusieurs moteurs.

Multidigital :

Concept de main dans lequel quatre à cinq doigts exercent une fonction de préhension active.

Crochet de travail électrique :

Appareil de préhension qui remplace la prothèse de main lorsque les doigts ne sont pas suffisamment capables d'assurer une fonction de préhension efficace pour des tâches spécifiques.

Gant cosmétique pour main myoélectrique :

Ce recouvrement cosmétique de la main de base a spécifiquement été développée pour la main myoélectrique et permet des mouvements digitaux plus grands que ceux des mains mécaniques.

Un bandage peut servir :

- à positionner plus haut sur le membre ou sur le thorax et la ceinture scapulaire la simple suspension de la prothèse, ce qui permet à la prothèse d'être fixée par le bandage sur le corps pour éviter qu'elle ne tombe ou qu'elle se détache de façon accidentelle.

- à la gestion fonctionnelle d'une articulation (ex. flexion, extension ou verrouillage du coude), consistant à ajuster un câble dans le bandage et à le diriger vers le côté contralatéral du thorax en passant par la nuque et l'épaule. Par des mouvements contralatéraux dirigés ou l'extension de la colonne cervicale, le patient peut développer une traction sur le câble et ainsi contrôler activement (de façon non électronique) la fonction articulaire.

- à la gestion fonctionnelle d'une articulation consistant à relier le bandage à un commutateur électronique qui contrôle électriquement la fonction articulaire à la place d'un signal myoélectrique (au moyen d'une électrode).

C.2.1.4. Appareil de testing musculaire

Appareil permettant de mesurer l'activité musculaire myoélectrique à la surface cutanée au moyen de deux électrodes. Les données observées permettent d'élaborer un appareillage optimal.

L'appareil peut servir à :

- mesurer les activités musculaires;
- tester, régler et moduler les prothèses myoélectriques et à identifier les défauts;
- élaborer un programme d'entraînement.

C.2.1.5. Recalibrage

Réglage du volume de la face interne du fût en cas de modification de volume du moignon et réadaptation du système de commande électronique.

C.2.2. Dispositions générales

Les bandes et autres matières plâtrées utilisées par l'appareilleur pour le moulage nécessaire à la confection définitive des appareils orthopédiques ou des prothèses sont portées en compte à l'assurance et remboursées en supplément de ces appareils ou prothèses, conformément au tarif de remboursement prévu pour ces bandes ou autres matières plâtrées dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Les interventions ne sont accordées que pour les appareils :

- essayés en cours de fabrication et appliqués à la délivrance ou
- adaptés et appliqués lors de la délivrance.

Les produits prévus au C.1. ne peuvent être fournis que sur prescription médicale et conformément à celle-ci. La prescription reste valable, à partir de la date de la prescription, pendant :

- deux mois s'il s'agit d'un premier appareillage ;
- six mois s'il s'agit d'un renouvellement.

La délivrance doit avoir lieu dans un délai de septante-cinq jours ouvrables suivant la date de remise de la prescription au dispensateur de soins ou, si elle est conditionnée par l'approbation du médecin-conseil, à partir de la date de cette approbation sauf en cas de force majeure démontrée.

Les produits prévus au C.1. doivent correspondre aux critères minimums de fabrication définis dans la présente nomenclature.

Les produits fabriqués sur mesure repris au C.1. doivent être essayés au moins une fois avant la finition du produit à délivrer.

Les produits repris au C.1. doivent être appliqués au bénéficiaire lors de la délivrance. Ils devront faire l'objet des adaptations techniques nécessaires.

Toutes les indications relatives au placement, à l'utilisation et à l'entretien du produit doivent être fournies au bénéficiaire.

Le dispensateur de soins doit exécuter lui-même la délivrance et disposer de l'installation et de l'outillage nécessaire à la confection sur mesure et à l'essayage. Il ne peut offrir en vente, ni fournir les produits repris au B.1. sur les marchés, foires commerciales ou autres lieux publics, ni par colportage.

Lorsque le bénéficiaire détenteur d'une prescription médicale et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer ou éprouvant des difficultés graves à le faire, fait appel au dispensateur de soins, celui-ci peut se rendre à résidence.

C.2.3. Dispositions spécifiques

C.2.3.1. Délais de renouvellement

Les délais de renouvellement se calculent toujours à partir de la date de la dernière délivrance et en fonction de l'âge du bénéficiaire à cette date.

Pour les bénéficiaires jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, le délai de renouvellement est fixé à

- un an pour la partie fût de la prothèse et les bandages de suspension,
- deux ans pour la prothèse myoélectrique complète (prothèse de base et accessoires éventuels).

Pour les bénéficiaires à partir de leur 18^{ème} anniversaire, le délai de renouvellement est fixé à quatre ans pour la prothèse myoélectrique complète (prothèse de base, y compris la partie fût, et accessoires éventuels).

Le remplacement de la partie fût de la prothèse - remontage compris - exclut le remboursement d'une nouvelle prothèse totale :

- pendant quatre mois, pour les bénéficiaires avant leur 18^{ème} anniversaire;
- pendant six mois pour les bénéficiaires à partir de leur 18^{ème} anniversaire.

C.2.3.2. Renouvellement rééducation

Dans le cadre de la rééducation professionnelle, le médecin-conseil peut autoriser un remplacement anticipé pour les prestations citées au C.1., pour cause de changement anatomique ou d'usure prématurée de ces appareils et lorsque le port de ceux-ci constitue une condition pour la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle assujettissant le titulaire, soit à la sécurité sociale des travailleurs salariés, soit au statut social des travailleurs indépendants. S'il s'agit d'un changement anatomique, la demande doit contenir une justification médicale, rédigée par le médecin traitant et mentionnant l'évolution de l'état anatomique entre la date de la délivrance précédente et celle de la demande, et un devis établi par un dispensateur de soins.

L'intervention pour remplacement anticipé ne peut être accordée pour des appareils réparables ou adaptables, pour des appareils mal confectionnés et qui ne conviennent donc pas au bénéficiaire, ou en cas de perte ou de détérioration par négligence.

C.2.3.3. Garantie

La garantie couvre les prestations livrées, l'assemblage correct et l'adaptation anatomique fonctionnelle. Le dispensateur de soins est responsable du produit final sur-mesure.

Le dispensateur de soins donne une garantie de sept mois après la délivrance ou après l'entretien de la prothèse myoélectrique. Cette garantie couvre le produit final et aussi l'assemblage, les fonctions des articulations myoélectriques et le fonctionnement général.

Afin de prévenir et de détecter à temps les défauts et l'usure, une révision ciblée sur l'équipement et les accessoires est imposée tous les six mois. Le patient est invité par le dispensateur de soins.

C.2.3.4. Entretien et vérification

L'entretien et la vérification doivent toujours être réalisés dans le courant du sixième ou du septième mois. Les périodes de 6 mois sont calculées à partir de la date de délivrance de la prothèse totale.

Le patient est invité, avant la fin du cinquième mois suivant la délivrance de la prothèse complète ou suivant le dernier entretien, pour un entretien et une révision, par le dispensateur de soins qui a délivré la prothèse. Après chaque période de six mois, le patient est invité à nouveau par le dispensateur de soins qui a effectué le dernier entretien, pour un entretien et une révision selon les mêmes modalités.

L'entretien comprend au moins le contrôle des points suivants :

- l'ensemble de la partie mécanique (tous les éléments articulés);
- les bandages;
- la fixation des électrodes;
- le câblage;
- l'application de graisse de silicone sur les contacts;
- le test de la main : fonctionnement de l'interrupteur, force de préhension bruits;
- le réglage des électrodes au moyen de l'appareil de testing musculaire.

Les données techniques sont conservées dans le dossier patient.

C.2.3.5. Réparation

Les frais portés en compte pour la prestation 744693 - 744704 doivent être proportionnels aux travaux réellement effectués et ne peuvent pas dépasser les maxima mentionnés ci-après :

"A.R. 27.3.2025" (en vigueur 1.7.2025) + erratum M.B. 25.7.2025

"- pour la prothèse de base 744015 - 744026 et 744030 - 744041, 744052 - 744063 et 744074 - 744085, 744096 - 744100 et 744111 - 744122, et les accessoires :

- à partir de la deuxième année, avec un maximum de 195 fois O 16,83
- à partir de la troisième année, avec un maximum de 260 fois O 16,83
- à partir de la quatrième année, avec un maximum de 325 fois O 16,83

- Pour la prothèse de base 744133 - 744144 et 744155 - 744166, 744170 - 744181 et 744192 - 744203, et les accessoires :

- à partir de la deuxième année, avec un maximum de 260 fois O 16,83
- à partir de la troisième année, avec un maximum de 325 fois O 16,83
- à partir de la quatrième année, avec un maximum de 390 fois O 16,83"

C.3. Indications et conditions d'utilisation

C.3.1. Amputations du membre supérieur à partir du niveau métacarpien

C.3.2. Anomalies congénitales (amélie, péromélie, dysmélie, phocomélie,...)

Equivalence du niveau d'amputation :

- on considère comme prothèse partielle de main, quand, dans le membre rudimentaire, le segment carpien est présent et que le bord supérieur de l'emboîture de la prothèse dépasse le poignet.
- on considère comme prothèse de désarticulation du poignet, quand, dans le membre rudimentaire, les styloïdes (au niveau anatomique) sont encore présentes et que le bord supérieur de l'emboîture de la prothèse dépasse le poignet et l'avant-bras.
- on considère comme prothèse d'avant-bras, quand, le bord supérieur de l'emboîture de la prothèse dépasse les 2/3 de l'avant-bras ou le coude.
- on considère comme prothèse de désarticulation du coude, quand, dans le membre rudimentaire les condyles de l'humérus (au niveau anatomique) sont présents et que le bord supérieur de l'emboîture de la prothèse dépasse les 2/3 de l'humérus.

- on considère comme prothèse de bras, quand, le bord supérieur de l'emboîture de la prothèse dépasse l'épaule. Par contre, s'il n'y a plus de segment huméral, on la considère comme une prothèse de désarticulation d'épaule. (Ceci est également le cas lors d'une phocomélie où des rudiments de doigts ou de main sont directement attachés à l'anatomie de l'épaule).

C.3.3. La situation du patient qui présente une amputation partielle de la main ou du bras ne peut constituer une contre-indication à l'appareillage à l'aide d'une prothèse myoélectrique. Il convient donc de mesurer le potentiel musculaire suffisant pour un signal myoélectrique fonctionnel.

C.3.4. Utilisation de la prothèse

- Le patient doit être en mesure de commander et d'utiliser durablement et effectivement la prothèse prescrite (cf. contre-indications).
- L'objectif d'utilisation est de tendre à une fonction prothétique maximale de la main et des doigts selon les possibilités du patient et à une utilisation ciblée de la prothèse de bras.

C.3.5. Il ne peut y avoir aucune contre-indication médicale, physique, psycho-intellectuelle, mentale ou autre.

C.4. Procédure de demande et documents pour l'intervention de l'assurance

La demande comprend :

- la prescription médicale;
- le protocole du test musculaire.

Le dispensateur de soins adresse, préalablement à la délivrance, une demande au médecin-conseil qui réagit dans les vingt-cinq jours ouvrables. Sa réaction peut contenir les décisions suivantes :

- la demande est approuvée;
- la demande est rejetée moyennant une motivation détaillée;
- la demande est incomplète ou nécessite des informations complémentaires. Dans ce cas, le médecin-conseil dispose à nouveau d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier complété pour prendre sa décision;
- le bénéficiaire est soumis à un examen physique. Le délai de décision du médecin-conseil est prolongé de vingt-cinq jours ouvrables.

En l'absence de réponse du médecin-conseil dans les délais susmentionnés, la demande introduite est approuvée.

Le protocole du test musculaire est uniquement nécessaire pour la première délivrance.

C.4.1. Prescription médicale

Pour établir la prescription médicale, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance soins de santé.

Ce document réglementaire comporte une partie concernant l'état physique, psycho-intellectuel et professionnel, l'occupation des loisirs et d'intégration sociale.

C.4.2. Prescripteurs

Les prestations pour les prothèses myoélectriques de base et/ou les fûts sont uniquement remboursées lorsqu'elles ont été prescrites, tant pour la première délivrance que pour le renouvellement, par un médecin spécialiste en médecine physique et en rééducation, en rhumatologie, en neurologie, en pédiatrie, en chirurgie, en chirurgie orthopédique, en chirurgie plastique, de reconstruction et esthétique ou en neurochirurgie.

Pour la première prothèse, une prescription multidisciplinaire est requise. La première prescription doit être établie par un médecin spécialiste lié à un centre de rééducation fonctionnelle de rééducation locomotrice et neurologique, qui a conclu une convention 9.50 ou 7.71 avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, et un kinésithérapeute et/ou un ergothérapeute.

Le patient commence un programme de rééducation dans un des centres susmentionnés et peut continuer ce programme dans un centre avec une convention 9.51.

Aucune prescription médicale n'est exigée pour les prestations reprises C.1., 4. (Recalibrage), C.1., 5. (Gant préfabriqué), C.1., 6. (Entretien et vérification), C.1., 7. (Réparation), C.1., 8. (Remplacement du liner), C.1., 9. (Remplacement du bandage), C.1., 10. (Remplacement du gant préfabriqué) et C.1., 11. (Remplacement du dispositif d'enfilement).

C.4.3. Dossier technique et paramédical

Ce dossier, dont le modèle est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition de la Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs, constitue une collecte fonctionnelle et sélective de données paramédicales, administratives et techniques pertinentes d'un patient déterminé équipé d'une prothèse myoélectrique, dans le but d'optimiser les soins et le suivi. Il est conservé par le dispensateur de soins jusqu'à 6 ans après le dernier contact.

Les éléments suivants doivent au moins être présents :

- les données administratives du patient;
- les paramètres physiques utilisés pour la construction de la prothèse;
- le type de prothèse;
- les pièces myoélectriques utilisées, le fournisseur, le numéro de référence, le numéro de série;
- le suivi de la vérification et de l'entretien semestriel;
- la description des réparations effectuées;
- les tests musculaires;
- les données relatives aux liners.

C.4.4. Carnet d'entretien et de garantie

Lors de la délivrance de la prothèse myoélectrique, un carnet d'entretien et de garantie est remis au patient, dont le modèle est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Commission de conventions technologues orthopédiques-organismes assureurs.

Par "carnet d'entretien et de garantie", il y a lieu d'entendre :

Un document qui comporte au moins les données suivantes :

- les données administratives du patient;
- le type de prothèse;
- le suivi de la vérification et de l'entretien semestriel;
- la description des réparations effectuées;
- les modalités de garantie;
- les prescriptions d'entretien et de soins pour le patient;
- le suivi des liners.

C.4.5. Motivation du renouvellement anticipé du fût pour une prothèse de base

Sur prescription des médecins spécialistes compétents, une demande de renouvellement anticipé du fût peut être introduite pour un des motifs suivants :

- à la suite d'une intervention chirurgicale sur le moignon concerné;
- à la suite d'une modification morphologique importante du moignon des parties molles ou des structures osseuses (chimiothérapie, médicament, dialyse, diabète, régime, etc.);
- allergies cutanées ou autres formes d'hypersensibilité;
- poussée de croissance pubertaire.

Modalités de demande

Le dispensateur de soins envoie la motivation médicale du renouvellement anticipé du fût au médecin-conseil qui formule sa réponse dans les vingt-cinq jours ouvrables.

Exception : Uniquement pour le bénéficiaire avant son 18^{ème} anniversaire qui a besoin d'un renouvellement anticipé du fût en raison d'une phase de croissance, la délivrance peut avoir lieu sans accord préalable du médecin conseil. Les motivations médicale et technique doivent être envoyées au médecin conseil en même temps que l'attestation de délivrance.

Après une première prothèse, un nouveau fût peut être demandé au plus tôt trois mois après la délivrance de la prothèse myoélectrique.

C.4.6. Motivation pour un premier liner sur mesure

Une motivation est nécessaire pour un premier liner sur mesure. Des raisons valables pour un premier liner sur mesure sont : la morphologie spécifique du moignon, les raisons techniques objectivables ou une allergie au matériel du liner.

C.5. Cumuls**C.5.1. Cumul avec des prothèses esthétiques ou mécaniques**

La prothèse myoélectrique (744015 - 744026, 744030 - 744041, 744052 - 744063, 744074 - 744085, 744096 - 744100, 744111 - 744122, 744133 - 744144, 744155 - 744166, 744170 - 744181 en 744192 - 744203) et ses accessoires sont cumulables avec une prothèse mécanique ou esthétique (F. Prothèses des membres supérieurs : 652676 - 652680, 652691 - 652702, 652713 - 652724, 652735 - 652746, 652750 - 652761, 652772 - 652783, 652794 - 652805, 652816 - 652820, 652831 - 652842) et ses accessoires.

C.5.2. Règles de non cumul

Les prestations 744450 - 744461, 744472 - 744483 et 744494 - 744505 ne sont pas cumulables entre elles.

Les prestations 744590 - 744601 et 744516 - 744520 ne sont pas cumulables entre elles.

C.6. Exigences techniques et critères de fabrication

Les prothèses doivent fonctionner correctement et garantir l'efficacité de la commande électrique via des électrodes, des capteurs et des commutateurs.

Les composants doivent être agréés CE.

Les produits mentionnés au C.1. doivent être conformes aux critères minimums de fabrication qui sont mentionnés au D.

C.7. Recupel

Les prix de nomenclature proposés incluent la cotisation Recupel légale.

D. Critères minimums de fabrication

D.1. Cadre général

Les critères minimums de fabrication pour le secteur technologie orthopédique sont divisés en deux parties :

Au D.2. sont fixées les dispositions générales relatives aux critères minimums de fabrication pour tous les groupes de produits de l'article 28/1.

A partir du D.3. sont fixées, par groupe de produits, les dispositions spécifiques relatives aux critères minimums de fabrication. Ces dispositions spécifiques s'appliquent en plus des dispositions générales du D.2.

D.2. Critères minimums de fabrication pour tous les groupes de produits

D.2.1. Conditions générales

Tout appareil devra satisfaire à la fonction visée et mentionnée sur la prescription du médecin traitant et être conçu en tenant compte de l'état de santé, de l'âge et de la profession du patient. L'appareil devra être suffisamment robuste et être conforme aux fonction et durée d'utilisation prévues.

Tout appareil pour lequel il serait constaté dans un délai de 6 mois suivant la fourniture qu'il ne répond pas à la fonction visée en raison de facteurs propres à sa fabrication, devra être adapté ou remplacé sans entraîner de coût supplémentaire pour le patient ou l'assurance maladie.

Tous les matériaux utilisés pour la fabrication des appareils d'orthopédie et de prothèses devront être de première qualité, ne présenter aucune défectuosité et n'avoir subi aucun traitement susceptible d'en dissimuler les défauts.

D.2.2. Les matériaux :

D.2.2.1. Bois :

Tous les bois utilisés doivent être sains et parfaitement secs.

D.2.2.2. Caoutchouc :

Le caoutchouc utilisé est naturel ou synthétique.

Le caoutchouc à "cellules d'air" de forte résistance, dit caoutchouc mousse, obtenu par l'insufflation dans une masse de caoutchouc en fusion d'air sous pression, peut être utilisé pour les coussinets protecteurs, semelles de pieds artificiels, semelles orthopédiques, coussins de genou, protège-pantalons, etc....

D.2.2.3. Silicones.

D.2.2.4. Cuir :

Cuir à mouler : doit être de première qualité et à tannage lent et nourri.

Cuir à courroies : le plus recommandé est le cuir demi-dosset ou flanc nourri. Cependant, pour les courroies plus souples, on utilise du veau et pour les courroies de suspension et soumises à de fortes tractions, le cuir chromé et le cuir dit sellier.

Cuir de garnissage : les peaux chamoisées doivent être traitées à l'huile. La peau de cheval ou de chèvre chromée convient pour le garnissage des cuissards et gaines d'appareils. La basane et les peaux pécarisées remplissent également cet emploi.

Les cercles métalliques sont, suivant le cas, garnis de vachette, de flanc de peau de vache, veau, ou cuir synthétique.

Parchemin : peau de vache, de chèvre, de porc ou de mouton de grande résistance.

D.2.2.5. Fibre :

Produits en fibre de carbone.

D.2.2.6. Liège :

Ecorce de chêne-liège : il doit être fin, non véreux, ni fendillé profondément; aggloméré, il doit être souple.

Il peut être composé de liège et latex aggloméré.

D.2.2.7. Métaux :

Acier : les aciers pour attelles et cercles de renfort sont des aciers demi-durs trempés.

Acier inoxydable.

Alliages : les alliages légers doivent être des alliages à haute résistance. Le duralumin convient le mieux, toutefois l'alpax et l'alumag sont utilisés pour certaines pièces de fonderie.

D.2.2.8. Matières plastiques :

Les polyéthylènes, superpolyamides, acryliques, époxy, exoprènes, dérivés du P.V.C., A.B.S.-produits, polypropylène, polyuréthanes et polycarbates ou similaires à qualité égale, servent à la fabrication des corsets, appareils et prothèses.

Les polyuréthanes et dérivés ou similaires servent de matière de recouvrement, de protection, de compensation, etc. dans les corsets, les appareils de prothèses, les semelles et chaussures.

La résine synthétique telle que polyester, époxydes acryliques, s'utilise avec un durcisseur et du tricot tubulaire pour la confection d'appareils d'orthopédie et de prothèses. D'autres matières plus souples sont utilisées quelquefois comme garniture.

Le plastique armé : on entend par plastique armé soit une association de résines acryliques renforcées par du tissu de verre, soit des appareils fabriqués en matière plastique d'autres types, tels polyéthylènes, etc., renforcés par armure métallique.

D.2.2.9. Textiles :

Feutres : doivent être en laine de première qualité, souples pour les capitonnages et points d'appuis, comprimés pour les semelles, pieds et mains artificiels.

Molletons : en laine ou en coton de première qualité.

Tissu pour bretelles : les tissus rigides sont de coton ou de nylon. Les tissus élastiques sont du type spécial pour bandage élastique.

Tricots dits tubulaires : doivent être en tissu de coton ou de nylon de première qualité.

Coutil fort : à base de coton pur.

D.2.3. Pièces diverses :**D.2.3.1. Boulons - Vis - Pièces de décolletage :**

en acier doux, non trempé. Ces mêmes pièces en matière plastique sont en superpolyamide ou toute autre matière résistante.

D.2.3.2. Boutons :

les boutons d'attache seront en laiton, acier doux ou nylon. S'ils sont en matières plastiques, ils doivent répondre aux caractéristiques reprises sous a).

D.2.3.3. Rivets :

les rivets de fixation des attelles sur les cuirs sont en cuivre rouge à large tête. Les rivets pour fixation des pièces acier sur acier sont en acier doux, de duralumin sur duralumin en aluminium ou acier doux; pour les appareils en acier inoxydable, on utilise les rivets de même matière. Les rivets tubulaires pour rivetage des courroies sur le cuir sont en laiton. S'ils sont en matière plastique, ils doivent répondre aux caractéristiques reprises en a).

D.2.3.4. Lacets :

soit en cuir résistant, soit en coton tressé ou fibre synthétique, terminés par une partie plastifiée ou en ferret.

D.2.3.5. Boucles :

sont en acier doux nickelé ou bleui de première qualité ou en matière plastique ayant une résistance équivalente à la boucle en acier convenablement rivées ou cousues à la main ou à la machine.

D.2.3.6. Articulations :**1. En général :**

Les articulations des appareils d'orthopédie et de prothèses varient d'après leur emploi.

Il existe plusieurs types d'articulations :

a) Articulation pièce sur pièce : les attelles juxtaposées sont maintenues par un boulon dit orthopédique ou par une vis à portée.

Dans certaines articulations de ce type, une des attelles peut être munie d'un roulement à billes.

b) Articulation à chape : l'une des attelles comporte une chape dans laquelle s'intercale la tête de l'autre.

Elles sont reliées par une vis à portée.

Articulation à chape à roulement à billes : mêmes caractéristiques qu'à l'alinéa précédent, mais l'attelle intercalaire est munie d'un roulement à billes. Les articulations des attelles en duralumin pour adultes sont renforcées par une pièce en acier ou en nylon.

Certaines articulations pour appareils d'enfants et pilons provisoires peuvent être consolidées par une pièce décollée et rivée.

c) Articulation à rotule freinée ou non.

d) Articulation à charnière.

e) Dans certains appareils du membre supérieur, l'articulation est formée par l'entrecroisement de fils de ressort

f) A pivot.

2. Articulations spéciales :

a) Membres supérieurs :

Du coude, à double mouvement : articulation permettant aux moignons courts, la flexion complète de l'avant-bras sur le bras.

D.2.3.7. Verrous :

Dispositifs d'arrêt automatique ou non, permettant le blocage d'une articulation.

Ils doivent, sous un minimum d'encombrement et de poids, offrir toutes les garanties de solidité, de fixité et seront montés de telle sorte qu'ils n'accrochent ni ne pincent les vêtements.

Le supplément verrou ne peut être cumulé avec le supplément genou à frein ou physiologique, sauf dans les cas spécifiques de désarticulation du genou.

D.2.3.8. Attelles et cercles :

Les attelles et cercles de renfort, etc. doivent être en rapport avec la corpulence et l'âge du malade et l'usage auquel doit répondre l'appareil. Les cercles doivent être solidement rivés ou soudés sur les attelles.

D.2.4. Divers :

D.2.4.1. Tout appareil est conçu de façon à ne pas blesser le malade; les rivets, vis etc., ne doivent pas endommager les vêtements.

D.2.4.2. Les pièces en acier sont nickelées, chromées, sablées, plastifiées, recouvertes d'un vernis spécial antirouille ou recouvertes de cuir. Il faut veiller spécialement au polissage des pièces.

D.2.4.3. Le garnissage est soigné. S'il doit être piqué, il le sera au fil de lin ou de nylon, à la main ou à la machine. Le collage est admis pour le garnissage des surfaces planes.

D.2.4.4. Les cuirs gardant leur couleur naturelle sont nettoyés à l'acide oxalique, lissés, astiqués et vernis.

D.2.4.5. Le garnissage est soigné. S'il doit être piqué, il le sera au fil de lin ou de nylon, à la main ou à la machine. Le collage est admis pour le garnissage de surfaces planes ne nécessitant pas le repliage de la peau.

D.2.4.6. Les coutures de jonction des cuirs à mouler doivent être faites à points croisés, fil non apparent noyé dans l'épaisseur du cuir. Si elles ne sont pas cousues, elles doivent être renforcées par un cuir extérieur.

D.2.4.7. 648992-649003 : Appareil remontant jusqu'aux plateaux tibiaux, moulé en cuir avec des renforts en métal ou matière plastique. L'ouverture permettant l'introduction du membre peut être à clapet. La partie distale sera munie d'un pied du type Sach ou articulé.

D.2.4.8. Toutes les prothèses tubulaires définitives doivent être couvertes d'une garniture mousse.

D.3. Critères minimums de fabrication spécifiques pour le groupe de produits 'Prothèses membres inférieurs'

Ces dispositions spécifiques s'appliquent en plus des dispositions générales du D.2. Elles s'appliquent à la catégorie de produits des prothèses membres inférieurs.

D.3.1 Critères minimums :

a) Prothèse par niveau d'amputation :

la prothèse pour le pied est composée d'un fût et d'un segment-pied

la prothèse pour la jambe est composée d'un fût et d'un module de pied

la prothèse pour la cuisse est composée d'un fût, d'un module de pied et d'un module de genou

la prothèse pour désarticulation de la hanche est composée d'une coque pelvienne, d'un module de pied, de genou et de hanche.

b) Prothèse pour amputation partielle ou complète du pied :

groupe 3 : fût en cuir ou en plastique et pied en plastique

groupe 4 : fût en cuir ou en plastique et pied en plastique avec restitution modérée d'énergie

groupe 5 : fût en cuir ou en plastique avec haut degré d'adhésivité et pied en plastique avec restitution importante d'énergie grâce au matériel composite.

c) Prothèse pour niveaux d'amputation supérieurs :

Pied :

groupe 3 : pied de type Sach ou pied articulé

groupe 4 : pied en plastique à restitution modérée d'énergie

groupe 5 : pied en plastique à restitution élevée d'énergie

groupe 3 ou 4 équipé d'une prothèse avec articulation de genou mécanique type I : pied en plastique avec élément-ressort en polymère à restitution basse d'énergie

groupe 4 ou 5 équipé d'une prothèse avec articulation de genou mécanique type II : pied en plastique avec élément-ressort en matière composite à restitution importante d'énergie

Genou :

groupe 3 : fût en matière thermoplastique, en bois ou en résine

groupe 4 : fût en matière thermoplastique, en bois ou en matière composite

groupe 5 : fût en matière composite.

groupe 3, 4 ou 5 équipé d'une prothèse avec articulation du genou mécanique de type I qui répond à la définition établie sous A.12.2.

groupe 4 ou 5 équipé d'une prothèse avec articulation du genou mécanique de type II qui répond à la définition établie sous A.12.2.

Fûts :

groupe 3, 4, 5 : fût en matière thermoplastique, en bois, en matière composite ou en résine

D.3.2. Critères minimums de fabrication :

D.3.2.1. Composants spécifiques avec label CE

Pied avec élément-ressort en polymère à restitution basse d'énergie : pied avec une cellule en polymère incorporée, qui couvre au moins les 2/3 de la longueur du pied, ou avec une cheville en caoutchouc qui permet la prosupination, l'endo- et l'exorotation.

Pied avec élément-ressort en matière composite à restitution importante d'énergie : pied avec une cellule en matière composite incorporée, qui couvre au moins les 2/3 de la longueur du pied, ou avec une unité hydraulique.

Genou avec une unité pneumatique ou hydraulique, Type A : articulation du genou avec unité incorporée, qui règle les mouvements de flexion et extension. Les réglages de la flexion et de l'extension peuvent être installés manuellement à part.

Genou avec une unité pneumatique ou hydraulique, Type B : articulation du genou avec réglage individuel de la phase oscillante et de la phase d'appui et où la résistance à la flexion et à l'extension peut être réglée séparément. Ce genou permet de marcher à différentes vitesses.

Charnière de hanche, avec unité pneumatique ou hydraulique : charnière, contrôlée pneumatiquement ou hydrauliquement, où l'amortissement de la phase oscillante et de la phase d'appui peut être réglé séparément. Ces charnières de hanche permettent un type de démarche naturel et fluide où la longueur de marche peut être ajustée individuellement.

Charnière de hanche tridimensionnelle, avec unité pneumatique ou hydraulique : charnière, contrôlée pneumatiquement ou hydrauliquement, où l'amortissement de la phase oscillante et de la phase d'appui peut être réglé séparément. Ces charnières de hanche permettent un type de démarche naturel et fluide où la longueur de marche peut être ajustée individuellement. De plus, cette charnière a une structure multi-axes qui permet un mouvement tridimensionnel de la hanche et restaure sa rotation naturelle. Les systèmes hydrauliques ou pneumatiques intégrés gèrent les mouvements dans 3 directions au cours des phases d'appui et oscillante. Cela donne un type de démarche plus physiologique par rapport aux systèmes conventionnels qui ne permettent généralement que des mouvements pendulaires vers l'avant et vers l'arrière et qui ne les gèrent pas de manière dynamique.

Genou mécatronique : Le genou mécatronique sert, selon le type et le sujet, à soutenir les phases d'appui et oscillante en temps réel. À chaque phase du cycle de marche, la résistance immédiate requise est déterminée par un microprocesseur utilisant des capteurs. Celui-ci est réglé par des systèmes de fluides intégrés. Le microprocesseur contrôle également le passage de la phase d'appui à la phase oscillante. Le microprocesseur reconnaît les interruptions inattendues ou soudaines et réagit en conséquence. Il offre donc un système visant à éviter le trébuchage. La montée et la descente d'une pente et d'escaliers sont facilitées.

- Genou mécatronique de type I :

Un genou pneumatique ou hydraulique contrôlé électroniquement ou basé sur un système magnétorhéologique avec un amortissement activé standard en phase d'appui.

La phase d'appui peut être réglée selon différents modes et adaptée aux besoins (et à l'évolution) du patient.

Une détection automatique de la position assise qui permet au patient de s'asseoir, de manière contrôlée et soutenue par le genou.

Une détection automatique de la position debout qui permet de solliciter la prothèse en position courbée.

Une fonction d'évitement de la chute peut intervenir pendant toute la phase oscillante réduisant le risque de chute.

- Genou mécatronique de type II :

Un genou pneumatique ou hydraulique contrôlé électroniquement ou basé sur un système magnétorhéologique avec un amortissement activé standard en phase d'appui.

La résistance à la flexion et à l'extension est contrôlée indépendamment par un microprocesseur en temps réel pour les phases d'appui et oscillante, c'est-à-dire au cours de la première étape. Le passage pendant les phases d'appui et oscillante, contrôlées électroniquement par différents capteurs se produit en temps réel (les données transmises sont immédiatement converties en résultat).

Une détection automatique de la position debout qui permet à la prothèse d'être sollicitée en position courbée de manière intuitive.

Une fonction d'évitement de la chute peut intervenir pendant toute la phase oscillante réduisant le risque de chute.

D.3.2.2. Composants de fût avec label CE

Liner (standard) : un liner se compose d'un polymère homogène coulé qui est élastique, qui enrobe parfaitement le moignon et qui fonctionne donc avec une fixation adhésive (sous vide). Ce liner est préfabriqué et peut s'obtenir en différentes tailles. Ce liner se déroule sur la peau lors de la pose.

Kit : le kit se compose de :

Soit un système de broche mécanique avec un mécanisme de verrouillage et de déverrouillage, qui garantit une bonne fixation de la prothèse.

Soit une fixation par corde avec verrouillage.

Soit un bandage du genou qui, par sa structure (polymère coulé avec extérieur en tissu élastique), garantit la flexion du genou et la fixation sous vide de la prothèse.

Kit pneumatique pour le fût : il s'agit d'un système de pelotes gonflables ou de dépression accentuée, incorporé dans ou sous le fût; ce système peut garantir la compensation de trop grandes fluctuations de volume du moignon durant la journée. Ce système est fixé dans ou sous le fût et est activé à l'extérieur du fût.

Bandage du bassin (uniquement pour les prothèses de désarticulation du genou et de la cuisse) : il s'agit d'un bandage élastique qui prévient les déplacements de la prothèse. Un cuissard entourant le fût et une ceinture pelvienne élastique assurent une fixation supplémentaire du fût.

D.3.2.3. Composants structurels avec label CE

Adaptateur de torsion : il s'agit d'un adaptateur placé entre le fût et le pied, qui amortit les torsions sur le moignon qui peuvent se produire dans différentes situations lors de la marche. Cet adaptateur de torsion peut également être intégré dans la prothèse de pied..

Amortisseur : il s'agit d'un adaptateur télescopique réglable placé entre le fût et le pied qui amortit les chocs qui se produisent lors de la marche. L'amortisseur peut également être intégré dans la prothèse de pied ou de genou.

Adaptateur de rotation (uniquement pour prothèse de cuisse ou de hanche ou hémipelvectomie) : il s'agit d'un adaptateur placé entre le fût et l'articulation du genou, qui permet la position du lotus qui facilite l'action de se chausser et de s'habiller. La partie sous cet adaptateur de rotation peut être tournée vers l'extérieur ou l'intérieur après déverrouillage.

D.3.2.4. Composants sans label CE

Liner sur mesure : est constitué d'un silicone homogène coulé "à la mesure individuelle du patient" ou du matériel en PU qui enrobe parfaitement le moignon et garantit ainsi une fixation adhésive (sous vide). La fixation dans le fût rigide est garantie au moyen d'un vide avec piston ou avec un kit. Lors de la pose, ce liner se déroule sur la peau..

Fût d'essai : il s'agit d'un fût rigide transparent réalisé sous vide qui permet de contrôler l'ajustement. Ce fût doit être fabriqué de manière à ce que le/la patient(e) puisse effectuer un essai pendant deux semaines.

Fût flexible avec cadre : il s'agit d'un fût flexible en plaques réalisé sous vide, qui est enrobé d'un fût coulé en carbone avec un cadre. La fixation dans ce fût est garantie au moyen d'un vide par la ventouse.

D.3.2.5. Cosmétique

Coating : il s'agit d'une couche de matière synthétique étanche colorée au pistolet ou à la bombe. Cette couche est collée à la mousse de la cosmétique et ne peut être détachée et réutilisée. En conséquence, cette prestation est indissociable de la prestation cosmétique.

Gaine cosmétique en PVC, silicone, PUR ou matériau similaire (préfab) : il s'agit d'une gaine colorée, préformée, avec une forme claire d'orteil et une structure cutanée, collée sur la prothèse. Ces gaines sont disponibles en plusieurs tailles et couleurs. Cette gaine est également collée et ne peut être réutilisée.

Gaine cosmétique en silicone (sur mesure) : il s'agit d'une gaine fabriquée sur mesure, qui imite le mieux possible l'autre jambe tant au niveau de la couleur qu'au niveau de la forme anatomique.

Cosmétique en deux parties (uniquement prothèse du genou, de la cuisse, de la hanche ou hémipelvectomy) : il s'agit d'une cosmétique en deux parties dont l'une des parties au moins est fabriquée en matériel dur comme le plastozote, par exemple, qui garantit une meilleure forme anatomique.